



ACFC/SR (99) 16
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR L'ESTONIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 22 décembre 1999)

Rapport de l'Estonie

Mise en œuvre de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales

Tallinn

Décembre 1999

RAPPORT DE L'ESTONIE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée «la Convention») a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994. La République d'Estonie l'a signée le 2 février 1995. La Convention a été ratifiée par le *Riigikogu* estonien le 11 novembre 1996, et l'instrument de ratification a été déposé le 6 janvier 1997 auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. La Convention est entrée en vigueur le 1er février 1998.¹

Conformément à l'article 25 de la Convention, le présent rapport est soumis selon le schéma adopté par le Comité des Ministres le 30 septembre 1998, lors de la 642ème réunion des Délégués des Ministres. Il a été préparé par le Ministère des affaires étrangères de l'Estonie, en fonction des avis et renseignements fournis par différents ministères et autorités.

En ratifiant la Convention, la République d'Estonie a fait une déclaration selon laquelle elle interprète comme suit le terme «minorités nationales», qui n'est pas défini dans la Convention: sont considérés comme appartenant à une «minorité nationale» les ressortissants estoniens qui résident sur le territoire de l'Estonie; qui entretiennent de longue date des liens solides et durables avec l'Estonie; qui diffèrent des Estoniens par leurs caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques; qui sont soucieux de préserver leurs traditions culturelles, leur religion et leur langue, lesquelles constituent le fondement de leur identité commune.

¹ Journal officiel (*Riigi Teataja*) RT II 1996, 40, 154.

TABLE DES MATIERES

Introduction

Table des matières

Liste des annexes

PARTIE I

Informations générales

PARTIE II

Article 1	13
Article 3	14
Article 4	20
Article 5	23
Article 6	31
Article 7	34
Article 8	36
Article 9	41
Article 10	47
Article 11	51
Article 12	53
Article 13	57
Article 14	58
Article 15	65
Article 16	66
Article 17	67

ANNEXES

(Document séparé – disponible uniquement en anglais)

Liste des annexes

1. Liste des instruments internationaux relatifs à la protection des minorités nationales, ratifiés ou signés par l’Estonie
2. Liste des sociétés, associations et groupes culturels
3. Fondements de la politique nationale de l’Estonie pour l’intégration des non-Estoniens dans la société estonienne
4. Plan de développement des écoles dans lesquelles l’enseignement est dispensé en russe (Mise en place d’un système d’éducation unifié en Estonie: Plan d’activités 1997-2007)
5. Nombre d’étudiants dans les universités et établissements d’enseignement supérieur appliqué pendant les années universitaires 1993/94-1998/99. Langue d’enseignement: le russe.
6. Développement communautaire et coopération transfrontalière dans la zone frontalière entre l’Estonie et la Russie
7. Législation:

Constitution de la République d’Estonie
Loi sur l’autonomie culturelle des minorités nationales

PARTIE I

1. Déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat en matière de protection des minorités nationales

Le gouvernement de la République, qui a pris ses fonctions après les élections législatives au *Riigikogu* (le Parlement estonien), le 25 mars 1999, a signé un accord de coalition qui constitue l'un des documents de base sur lesquels s'appuieront ses activités, dans lequel il a entre autres pris les décisions suivantes concernant les minorités nationales:

1. Le gouvernement s'engage à respecter le principe constitutionnel selon lequel il est responsable de la préservation de la nation et de la culture estoniennes dans le temps, mais aussi de la protection des droits de l'homme et des libertés de toute personne vivant en Estonie, quelles que soient son origine ethnique, sa religion, sa langue et sa citoyenneté.

2. L'une des priorités du gouvernement est l'intégration, dans la société estonienne, des étrangers qui vivent en permanence sur le territoire national de l'Estonie.

A présent, l'intégration des non-Estoniens est fondée sur un document adopté par le gouvernement de la République le 10 février 1998 et approuvé par le *Riigikogu* le 10 juin 1998, intitulé «Fondements de la politique nationale de l'Estonie pour l'intégration des non-Estoniens» (RT I 1998, 57, 866).

On trouvera davantage de détails sur l'intégration dans les paragraphes relatifs à l'article 5.

La politique culturelle de l'Etat relative aux minorités nationales a été récemment exposée dans un document intitulé «Fondements de la politique culturelle estonienne», adopté par décision du *Riigikogu* le 16 septembre 1998 (RT I 1998, 81, 1353). Ce document stipule que toutes les décisions relatives à la politique culturelle et à l'affectation des fonds en la matière devront être basées, entre autres, sur les principes suivants:

- toute personne appartenant à la société estonienne, quel que soit son sexe, son origine ethnique et son lieu de résidence, a le droit de participer à la vie culturelle sur un pied d'égalité avec les autres citoyens;
- l'Etat estonien encouragera et favorisera les activités des minorités nationales dans le cadre de leurs propres cultures, ainsi que les contacts culturels avec les pays dont elles sont ethniquement originaires.

2. Informations sur la situation du droit international dans l'ordre juridique estonien

En vertu de l'article 3 de la Constitution de l'Estonie (RT 1992, 26, 349), les principes et règles universellement reconnus du droit international font partie intégrante et inséparable du système juridique estonien. Lorsque des lois ou d'autres instruments juridiques estoniens sont incompatibles avec les traités internationaux ratifiés par le *Riigikogu* (y compris les conventions internationales relatives aux droits de l'homme), ce sont les dispositions des traités internationaux qui prévalent (article 123).

Conformément à la loi sur les relations internationales (RT I 1993, 72/73, 1020), c'est au gouvernement de la République qu'il appartient de faire respecter les traités internationaux. Lorsqu'un instrument juridique estonien est incompatible avec un traité international, le gouvernement peut proposer au *Riigikogu* d'amender cet instrument ou le faire lui-même lorsque le cas relève de sa compétence.

La section 9 du Code de procédure civile (RT I 1998, 43/45, 666) stipule que les tribunaux doivent rendre des décisions fondées sur les normes du droit international telles qu'elles ont été ratifiées par la République d'Estonie, et sur la législation estonienne elle-même. Lorsqu'un traité ou une convention auquel (à laquelle) l'Estonie est partie impose des règles de procédure différentes de celles de la procédure civile de la République d'Estonie, ce sont les règles de procédure établies par le traité ou la convention qui prévalent.

Conformément à ce qui précède, et en vertu des dispositions de la Constitution estonienne qui stipulent que les principes et les normes universellement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique de l'Estonie, l'on peut donc se référer directement aux dispositions des traités internationaux.

3. Informations sur l'organisation de l'Etat

L'Estonie est une république parlementaire qui a retrouvé son indépendance le 20 août 1991, sur la base de la continuité juridique de l'Etat. Politiquement, elle est un Etat unitaire.

Les activités du *Riigikogu*, du gouvernement de la République et des tribunaux sont organisées selon le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs (article 4 de la Constitution).

Le pouvoir législatif appartient au *Riigikogu* (article 59 de la Constitution), qui se compose de 101 membres élus tous les quatre ans (article 60 de la Constitution).

Le Président de la République est le Chef de l'Etat (article 77 de la Constitution); il est élu tous les cinq ans.

Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement de la République (article 86 de la Constitution).

Le Chancelier aux questions juridiques est un fonctionnaire indépendant chargé de veiller à ce que les instruments juridiques adoptés par le législateur, le pouvoir exécutif et les autorités locales soient conformes à la Constitution et aux lois fondamentales nationales (article 139 de la Constitution). Selon la nouvelle loi sur le Chancelier aux questions juridiques (RTI 1999, 29, 406), celui-ci exerce également les fonctions de médiateur.

La justice n'est rendue que par les tribunaux. Ceux-ci sont indépendants et prennent leurs décisions conformément à la Constitution et aux lois (article 146 de la Constitution).

4. Bref aperçu général des aspects pertinents de l'évolution historique du pays

L'Etat estonien a été créé à la suite d'une lutte du peuple estonien pour ses libertés et son indépendance. Les Estoniens habitaient le territoire de l'Estonie depuis plus de 5 000 ans mais étaient gouvernés par des puissances étrangères depuis le 13ème siècle. L'Etat estonien

indépendant n'est devenu réalité qu'après la révolution d'octobre 1917 en Russie. Le 28 novembre 1917, la Diète estonienne (le *Maapäev*) s'est autoproclamée détentrice du pouvoir suprême en Estonie. Un Comité de salut estonien a été créé en février 1918, et il a proclamé l'indépendance du pays le 24 février 1918, dans son «Manifeste à tous les peuples d'Estonie». Cette date est considérée comme celle de la création de la République d'Estonie.

Peu de temps après, cependant, l'Estonie a été occupée par l'Allemagne avant la fin de la Première Guerre Mondiale, et ce n'est qu'en novembre 1918, après la défaite allemande et la fin de cette occupation que le gouvernement estonien a pu entrer en fonction. En novembre 1918, l'Estonie a été attaquée par les troupes de la Russie soviétique, et les Estoniens ont été contraints de lutter pour leur indépendance aussi bien contre les Russes (1918-1920) que contre la *Landeswehr* (en 1919). Après la victoire des forces estoniennes, le Traité de paix de Tartu, conclu avec la Russie soviétique le 2 février 1920, a officialisé «pour toujours» la reconnaissance, par cette dernière, de l'indépendance de l'Estonie.

L'Assemblée constitutive a été formée en avril 1919, alors que la guerre se prolongeait encore dans cette partie de l'Europe; l'Assemblée a adopté la première Constitution estonienne en 1920. Cette Constitution prévoyait la création d'un régime parlementaire, avec un pouvoir exécutif confié au gouvernement, composé du Chef de l'Etat et de ses ministres, et responsable devant le Parlement. Le nouvel Etat a reconnu comme ses citoyens toutes les personnes qui résidaient alors en Estonie. La Constitution a été amendée par référendum en 1933, et son nouveau libellé a donné des pouvoirs accrus au Chef de l'Etat. Avec ces amendements, l'Estonie s'est transformée en république présidentielle. Toutefois, la troisième Constitution estonienne, qui prévoyait un meilleur équilibre des pouvoirs, est entrée en vigueur en 1938, et l'est restée *de jure* pendant toute l'occupation soviétique, de 1940 à 1991. En août 1939, l'URSS et l'Allemagne nazie ont conclu ce que l'on a appelé le Pacte Molotov-Ribbentrop, qui comprenait des protocoles secrets divisant l'Europe orientale en deux sphères d'influence: celle de l'Union soviétique et celle de l'Allemagne. L'Estonie était incluse dans la sphère de l'Union soviétique.

En septembre 1939, déjà, l'Union soviétique avait adressé un ultimatum à l'Estonie, en exigeant que celle-ci lui permette d'installer ses troupes sur le territoire estonien et qu'elle signe un traité concernant les bases militaires.

Le 17 juin 1940, l'URSS a occupé l'Estonie. Un gouvernement fantoche a alors été installé, puis des élections parlementaires non démocratiques ont été organisées en juin 1940, et ce Parlement illégal a demandé, le 6 août 1940, que l'Estonie soit incorporée dans l'URSS et soit désormais appelée République socialiste soviétique d'Estonie.

Jusqu'au 16 juin 1940, l'Estonie était un Etat-nation indépendant, membre à part entière de la Ligue des Nations et de nombreuses autres organisations internationales. L'occupation et l'annexion de l'Estonie par l'Union soviétique ont eu pour conséquence un démantèlement complet de l'appareil d'Etat et de la société de la République d'Estonie.

L'occupation soviétique de l'Estonie a été temporairement interrompue en 1941, lorsque l'Estonie a été occupée par les troupes allemandes. En automne 1944, l'Estonie a été réoccupée par les forces soviétiques. Les tentatives de certains responsables politiques estoniens pour restaurer l'indépendance de l'Estonie après le départ des troupes allemandes en 1944 sont restées vaines.

Le 20 août 1991, au début de la tentative de coup d'Etat à Moscou, ce qui était alors le Conseil suprême a déclaré la République d'Estonie pleinement indépendante. Cette décision a été rapidement suivie par la reconnaissance de l'indépendance de l'Estonie par de nombreux pays, y compris l'Union soviétique elle-même.

Une nouvelle Constitution démocratique a été approuvée par référendum national le 28 juin 1992; elle est entrée en vigueur le 3 juillet 1992.

Les premières élections nationales parlementaires et présidentielles véritablement libres et démocratiques après le retour à l'indépendance ont eu lieu le 20 septembre 1992.

5. Informations pertinentes sur la situation démographique du pays

La population estonienne comprend approximativement 1 445 580 personnes (1er janvier 1999).

COMPOSITION ETHNIQUE DE LA POPULATION EN 1999	
Population totale	1,445,580
Estoniens	942,526
Russes	406,049
Ukrainiens	36,659
Bélarussiens	21,363
Finlandais	13,027
Juifs	2338
Tartares	3246
Allemands	1250
Lettons	2658
Polonais	2324
Litvaniens	2206
Autres nationalités	11,934

Source: Office statistique de l'Estonie

6. Cas d'une minorité au sein d'une minorité

Des situations classiques de minorité vivant au sein d'une minorité existent sur la rive occidentale du lac Peipsi, où une communauté paysanne russe vit depuis des siècles. Selon le recensement de 1989, par exemple, les Estoniens ne représentent que 19,8 pour cent de la population de Kallaste.

Au total, il y avait en 1989 seize villes, en Estonie, dans lesquelles les Estoniens étaient minoritaires. Il s'agissait soit d'anciens centres industriels ou bases militaires soviétiques situés dans les comtés d'Ida-Virumaa et de Hajumaa, avec une population immigrée prédominante. Dans certaines de ces villes, les Estoniens représentaient les pourcentages suivants de la population totale:

Paldiski	2.5 %
Sillamäe	3.2 %
Narva	4.0 %
Viivikonna	7.3 %
Narva - Jõesuu	11.3 %
Maardu	15.4 %
Kohtla - Järve	20.7 %
Loksa	26.7 %
Tapa	36.9 %
Kiviõli	38.0 %
Püssi	39.3 %

7. Données économiques fondamentales

La croissance économique extrêmement rapide, caractéristique de l'année 1997, s'est poursuivie en Estonie durant tout le premier semestre 1998. Au cours de cette période, le PIB a augmenté de 7,4 pour cent. Mais pendant le second semestre 1998, le climat économique a été très différent, et le PIB ne s'est accru que de 1 à 2 pour cent, si bien qu'en 1998 la croissance totale a été de 4,0 pour cent (sur neuf mois, le PIB a augmenté de 5,4 pour cent). Le ralentissement de la croissance économique a été en partie dû à la crise économique russe et à son impact sur les entreprises qui pour la plupart exportaient sur le marché des pays de l'Europe de l'Est. L'aggravation générale du contexte économique mondial a eu pour effet une augmentation des taux d'intérêt, d'où, pour les entreprises travaillant en économie de marché, une pénurie de ressources financières qui a retardé la croissance économique. L'augmentation des taux d'intérêt et l'aggravation des problèmes du marché du travail ont ralenti l'augmentation de la demande intérieure.

En 1998, l'Estonie a maintenu sa politique économique libérale et ouverte, dont les caractéristiques sont notamment un taux de change fixe entre la couronne estonienne et le mark allemand, au taux de 1 DM = 8 EEK (de ce fait, la couronne est déjà indirectement liée à l'Euro, qui a commencé à être utilisé le 1er janvier 1999, bien que l'accession de l'Estonie à l'Union monétaire européenne soit un objectif à long terme qui fait partie du processus d'intégration de l'Estonie à l'Europe), un budget national équilibré, un impôt proportionnel sur le revenu au taux de 26 pour cent sur les gains des particuliers et des entreprises – et la levée de toute barrière douanière.

Les résultats économiques de 1998 n'ont en général pas été bons, mais le revenu des ménages n'en a pas moins augmenté de 15,9 pour cent (contre 15,3 pour cent en 1997), et les traitements et salaires ont augmenté de 21,7 pour cent par rapport à ceux de 1997. Le taux de croissance du revenu moyen de la population a légèrement baissé, à 10,7 pour cent (17,9 pour cent en neuf mois en 1998), et les prix ont augmenté en moyenne de 7,2 pour cent pendant le quatrième trimestre. Le revenu mensuel net moyen par habitant a été de 1889 couronnes.

La faible augmentation de la demande et la concurrence accrue ont mis un terme à l'augmentation des prix en 1998. En 1996, l'indice des prix à la consommation (IPC) était de 23,1 pour cent, en 1997 de 11,2 pour cent, mais en 1998 de 8,2 pour cent seulement. L'augmentation des prix a pratiquement cessé pendant les derniers mois de l'année, et au quatrième trimestre 1998, les prix n'étaient supérieurs que de 0,1 pour cent à ceux du troisième trimestre de la même année. En 1998, les prix à la production étaient même plus

bas qu'en 1997. C'est ainsi que l'indice des prix à la production industrielle, en décembre 1998, était, pour l'ensemble des activités, de -0,2 pour cent, et plus spécifiquement de -1,1 pour cent dans les industries manufacturières, de 3,6 pour cent dans la production d'énergie électrique et de 2,3 pour cent dans les mines.

La caractéristique la plus représentative des changements intervenus au cours des années 1990 dans la structure économique du pays est le déclin de l'importance relative de l'agriculture et de l'industrie, et l'augmentation rapide de celle du secteur des services. Depuis 1995, cependant, l'on constate que les industries de transformation reprennent une certaine importance dans la structure économique générale du pays. Depuis cette même date, le PIB a augmenté, surtout en 1997 et au premier semestre 1998 (voir tableau 1 ci-après). L'ensemble de la production industrielle (en plus de l'industrie manufacturière, des mines, de l'électricité, du gaz et de la distribution des eaux) a augmenté de 13 pour cent en 1997, mais de 1,5 pour cent en 1998 (pour les industries manufacturières, de 16,9 pour cent et 2,9 pour cent respectivement). Dans le même temps, l'industrie manufacturière s'est caractérisée, en 1997, par une croissance plus rapide de la valeur ajoutée (19,6 pour cent), par rapport à l'augmentation de la production totale (16,9 pour cent).

Les mines et l'électricité ont une grande importance pour l'économie estonienne. En Estonie, la production d'électricité est basée sur l'huile de schiste. En 1997, la production intérieure d'énergie primaire représentait 71 pour cent de l'ensemble de ce type de production, y compris la part de l'huile de schiste (63 pour cent), ainsi que celle du bois et de la tourbe (8 pour cent). Le pourcentage de l'énergie était de 29 pour cent. Le secteur des mines et celui de la production d'électricité ont été relativement stables pendant la période de transition vers une économie de marché. La production des mines de schiste a augmenté de 7,8 pour cent en 1997, et la production d'énergie a diminué de 4 pour cent. En 1998, la production d'énergie a diminué de 5,1 pour cent et la production de l'industrie minière de 1,4 pour cent.

Tableau 1. Indicateurs économiques estoniens, 1994-1998

	1994	1995	1996	1997	1998
PIB, en milliards de couronnes	30.1	41.5	52.4	64.3	73.2
Taux de croissance réel du PIB, %	-2.7	4.3	4.0	10.6	4.0
Production industrielle	-3.0	1.9	2.9	12.5	1.5
Indice des prix à la consommation, %	47.7	28.8	23.1	11.2	8.2
Chômage, %	7.6	9.7	10.0	9.7	9.6
Salaire mensuel moyen, quatrième trimestre, en couronnes	2096.0	2697.0	3310.0	4027.0	4389.0
Exportations, en milliards de couronnes	16.9	21.1	25.0	40.7	45.2
Importations, en milliards de couronnes	21.5	29.1	38.9	61.7	67.0
Balance du commerce extérieur, en milliards de couronnes ,	-4.6	-8.0	-13.9	-21.0	-21.8
Déficit du commerce extérieur/PIB, %	-15.3	-19.3	-26.5	-32.3	-29.9
Exportations/PIB, %	56.1	50.8	47.7	62.5	61.9
Excédent/déficit de la balance des opérations courantes, en milliards de couronnes	-2.1	-1.8	-4.8	-7.8	-6.3

Déficit de la balance des opérations courantes/PIB, %	7.1	4.4	9.2	12.0	8.6
---	-----	-----	-----	------	-----

Sources: Office statistique de l'Estonie, Banque d'Estonie

Les investissements étrangers jouent un rôle important dans la structure de l'économie estonienne et dans la formation de son potentiel de croissance. Selon les statistiques de la Banque d'Estonie, au 31 décembre 1998, 24,3 milliards de couronnes avaient été investis en Estonie. Cette année là, plus précisément, les investissements ont été de 7,9 milliards de couronnes, soit deux fois ceux de 1997.

Sur le total des sommes directement investies en Estonie à partir de l'étranger en 1998, 5,6 milliards de couronnes l'ont été en capital-actions et 1,3 milliards sous forme de prêts. Par rapport aux chiffres de 1997, la croissance de ces deux composantes a été remarquable. Dans le même temps, le montant des bénéfices réinvestis a considérablement baissé en 1998 par rapport à 1997.

Au 31 décembre 1998, le secteur dans lequel les investissements étrangers directs étaient les plus importants était celui des industries de transformation (30 pour cent), suivi de près par ceux du commerce de gros et du commerce de détail (23 et 22 pour cent respectivement). C'est la Suède qui a le plus investi – à savoir 32 pour cent – suivie par la Finlande et les Etats-Unis (27 et 5 pour cent respectivement).

En 1998, les plus gros investisseurs, en termes de pays, ont été la Suède (4,62 milliards de couronnes) et la Finlande (1,69 milliards de couronnes), qui à elles seules ont compté pour environ 80 pour cent des capitaux étrangers investis. Ces pays ont été suivis par le Danemark, la Grande-Bretagne et la Norvège. Les secteurs les plus concernés par ces investissements ont été la finance (4,7 millions de couronnes), l'industrie (1,51 millions de couronnes) et le commerce de gros et de détail (1,06 milliards de couronnes).

En 1998, le volume des échanges commerciaux a été de 112,2 milliards de couronnes, soit 9,7 pour cent de plus qu'en 1997. Le total des exportations s'est élevé à 45,2 milliards de couronnes, soit 11,2 pour cent de plus qu'en 1997; celui des importations a été de 67 milliards de couronnes, soit 8,6 pour cent de plus qu'en 1997. Le déficit des échanges commerciaux a été de 21,8 milliards de couronnes, ce qui représente 19,3 pour cent de l'ensemble des échanges commerciaux, soit un point de pourcentage de moins que l'année précédente.

En 1998, l'Estonie a exporté des biens vers 145 pays et en a importé de 176 pays. La balance commerciale a été positive avec 72 pays et négative avec 120 pays. Les excédents les plus importants ont été enregistrés avec la Lettonie (2,9 milliards de couronnes), l'Ukraine, la Suède et la Lituanie (plus de un milliard de couronnes pour chacun de ces pays). Les déficits les plus importants ont été enregistrés avec la Finlande (6,7 milliards de couronnes), l'Allemagne (4,8 milliards de couronnes), le Japon (3,1 milliards de couronnes), les Etats-Unis (2,2 milliards de couronnes) et l'Italie (1,9 milliard de couronnes).

PARTIE II

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme, et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Dans le domaine de la protection des minorités nationales, l'Estonie coopère avec les organisations internationales suivantes:

Les Nations Unies, depuis la date de son adhésion (17.09.1991); le Conseil de l'Europe, depuis la date de son adhésion (14.05.1993); l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) (17.09.1991); le CEMB (Conseil des Etats de la Mer baltique) (05.03.1992); l'OIT (Organisation internationale du Travail), depuis la date de son adhésion (13.01.1992); l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), depuis la date de son adhésion (10.10.1991). L'Estonie est candidate à l'adhésion à l'Union européenne. Le 13 décembre 1997, au sommet de Luxembourg, le Conseil européen a décidé d'entamer en avril 1998 des négociations sur l'adhésion de six pays, au nombre desquels l'Estonie. Le 31 mars 1998, la Conférence intergouvernementale de Bruxelles a marqué le début des négociations de l'Estonie avec l'UE, en vue de son adhésion.

Les documents suivants relatifs aux droits de l'homme ont été publiés et diffusés en Estonie en coopération avec des organisations internationales:

Le 22 septembre 1998, à l'occasion du 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le bureau du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) en Estonie a publié, en estonien et en anglais, un bulletin intitulé «Les droits de l'homme en Estonie».

Le 9 décembre 1997, un manuel scolaire pour les droits de l'homme a été publié en collaboration avec l'Institut estonien des droits de l'homme, le Ministère de l'éducation et le PNUD.

A l'occasion du 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Ministère des affaires étrangères et le PNUD ont publié conjointement les versions estonienne, russe et anglaise de la Déclaration. Tout élève ayant terminé ses études secondaires recevra gratuitement un exemplaire du bulletin.

La liste des instruments internationaux applicables en matière de protection des minorités nationales, auxquels l'Estonie est partie, figure en Annexe 1.

Réponse à la question sur la façon dont la justice est assurée dans le domaine de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales

En vertu de l'article 12 de la Constitution de l'Estonie (RT 1992, 26, 349), tous sont égaux devant la loi. Il est de plus indiqué à l'article 13 que chacun a droit à la protection de l'Etat et de la loi. Toute personne dont les droits et les libertés ont été violés a le droit de saisir les tribunaux. Chacun a le droit, lorsque son affaire est portée devant un tribunal, à demander à

ce qu'une loi, un autre instrument juridique ou une procédure applicable en la matière soit déclarée anticonstitutionnelle (article 15 de la Constitution).

De plus, selon la Loi sur le Chancelier aux questions juridiques (RT I 1999, 29, 406), chacun a le droit de faire appel au Chancelier pour superviser les activités des administrations publiques, et notamment pour garantir les droits et libertés constitutionnelles.

Pour des renseignements plus détaillés, voir sous «Article 4».

Article 3

- 1. *Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.***
- 2. *Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.***

En Estonie, les minorités nationales ont une longue tradition d'autonomie culturelle. C'est en effet dès le 12 février 1925 que le Parlement a adopté la première loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales, qui stipule que la République d'Estonie respecte le droit de tous les groupes ethniques à la préservation de leur identité nationale, de leur culture et de leurs convictions religieuses. Conformément à cette loi, les Allemands, les Russes, les Suédois, les Juifs et autres groupes minoritaires nationaux de plus de 3 000 membres qui résident en Estonie ont obtenu le droit de créer leur propre «gouvernement» culturel autonome, qui a pour compétence: 1) d'organiser, gérer et contrôler les établissements d'enseignement publics et privés qui dispensent une éducation dans leur langue d'origine; 2) de répondre aux autres besoins culturels de leur minorité nationale respective et de gérer les institutions et entreprises créées à cet effet.

Des minorités nationales vivent en Estonie depuis que ce pays a obtenu son indépendance. Pour bien comprendre les différences entre les problèmes de ces minorités nationales et ceux des groupes ethniques arrivés ultérieurement, il importe de connaître la situation des ethnies majoritaires et minoritaires pendant la période d'indépendance d'entre les deux guerres (1918-1940) et pendant la période d'annexion (1940-1991).

Avant la seconde guerre mondiale, l'Estonie était, par comparaison avec d'autres pays, ethniquement homogène. Aujourd'hui, le territoire estonien est habité par plus d'une centaine de peuples; les Estoniens eux-mêmes représentent environ les deux tiers de la population totale.

Selon le dernier recensement d'avant-guerre, qui a eu lieu en 1934, les Estoniens représentaient à l'époque 88,1 pour cent de la population totale, et les 120 000 personnes restantes appartenaient pour la plupart à cinq minorités nationales. Les plus nombreuses étaient les Russes (92 600), suivis par les Allemands (16 300), les Suédois (7 600), les Lettons (5 400) et les Juifs (4 400). Le nombre total des personnes appartenant à d'autres minorités était de 7 300. Les minorités nationales s'étaient surtout rassemblées à la périphérie du territoire estonien (Russes, Lettons, Suédois), et en partie aussi dans les villes (Allemands,

Juifs). Les Roms nomades étaient également présents en Estonie, jusqu'à un certain point; la plupart des Roms qui résidaient en Estonie ont perdu la vie pendant l'occupation allemande.

Après l'annexion de l'Estonie par l'Union soviétique en 1940, les citoyens estoniens, qu'ils aient été d'origine estonienne ou aient appartenu à des minorités nationales, ont commencé à être victimes de brutales agressions. Les premiers déplacements de population avaient déjà eu lieu en 1939, au moment de la prise de possession, par l'armée soviétique, de Paldiski et de plusieurs îles du Golfe de Finlande. Les habitants des îles de la côte Nord-Est étaient essentiellement des Suédois.

Pendant la seconde guerre mondiale et la période d'annexion qui a suivi, le nombre des personnes d'origine estonienne a commencé à décroître. En 1943 et 1944, et en plus des Suédois, environ 70 000 Estoniens ont quitté le pays. La population d'origine estonienne a également diminué du fait des déportations massives entreprises par l'Union soviétique en 1941 et 1949. Après l'annexion par la Fédération de Russie des territoires qui se trouvent derrière Narva et de la plus grande partie de Petserimaa, l'Estonie n'a plus englobé aucun territoire habité par des minorités nationales. Si bien qu'en 1945, la population estonienne était presque entièrement composée d'Estoniens. Or quarante-cinq ans plus tard, la proportion des Estoniens par rapport à l'ensemble de la population n'était plus que de 61,5 pour cent.

La législation

Aux termes de l'article 49 de la Constitution estonienne (RT 1992, 26, 349), chacun a le droit de préserver son identité ethnique.

L'article 50 de la Constitution précise en outre que les minorités nationales ont le droit, pour défendre leur culture nationale, de créer des organes autonomes selon les conditions et procédures fixées par la Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales.

Le 12 juin 1993, la nouvelle Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales (RT I 1993, 71, 1001) a été présentée au *Riigikogu*, qui l'a adoptée le 26 octobre de la même année.

La nouvelle Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales est fondée sur le même principe que la Loi de 1925: l'acceptation du droit des minorités nationales à préserver leur identité ethnique, leur culture et leur langue. Dans le même temps, elle prévoit une série de garanties juridiques et de directives en la matière. L'article 1 de la Loi définit comme constituant une minorité nationale les citoyens estoniens résidant sur le territoire estonien, qui entretiennent depuis longtemps des liens solides et durables avec l'Estonie, qui se distinguent des Estoniens de par leurs caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques, et qui sont désireux de préserver leurs traditions culturelles, leur religion ou leur langue, lesquelles constituent le fondement de leur identité commune. Selon l'article 2 de la même Loi, le droit de créer des organes autonomes pour défendre leur culture nationale est accordé à tous les groupes minoritaires nationaux qui en bénéficiaient déjà en application de la Loi de 1925 (Allemands, Russes, Suédois et Juifs) ainsi qu'aux autres groupes ethniques de plus de 3 000 personnes.

Lorsqu'il a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le *Riigikogu* a publié une déclaration dans laquelle il a précisé ce que la législation estonienne entendait par «minorités nationales», en se fondant pour cela sur la définition de la minorité

nationale figurant à l'article 1 de la Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales (voir également l'Introduction au présent rapport).

Les minorités nationales: évolution historique et statistiques démographiques

*L'aperçu général ci-après est basé sur les statistiques du recensement de population de 1989 et sur les résultats de l'enquête estonienne sur les minorités nationales publiés dans le rapport intitulé «Caractéristiques démographiques des minorités nationales en Estonie», préparé sous les auspices du Comité européen sur la population du Conseil de l'Europe (CDPO).

Il est difficile d'évaluer le nombre de personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la Convention-cadre. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les restructurations géopolitiques liées à la seconde guerre mondiale ont eu un impact extrêmement important sur les minorités nationales et quatre des cinq minorités présentes avant-guerre ont pratiquement disparu. La minorité russe, bien que réduite à un quart de ses anciens effectifs, est restée l'une des minorités nationales du pays, et les arrivées d'Ougriens ont suffisamment accru les effectifs de cette minorité en Estonie pour qu'elle soit considérée comme minorité nationale. En ce qui concerne la population immigrée, qui est importante, il convient de noter que bien que non officiellement couverte par la Convention, elle bénéficie largement, de fait, des droits et libertés garantis aux minorités nationales par la loi estonienne.

1. La *minorité russe* a des racines très anciennes en Estonie. Les Russes sont devenus une nation voisine de l'Estonie au 10ème siècle, mais leur installation sur le territoire actuel de l'Estonie est plus récente, puisqu'elle remonte à la guerre de Livonie, au 16ème siècle. Les Russes ont toujours constitué la première des minorités nationales. Comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, leurs effectifs, en 1934, s'élevaient à 92 600 personnes. Après la guerre, la modification des frontières a eu pour conséquence l'«annexion» de la majorité de la communauté russe estonienne, de même que son territoire, à la Fédération de Russie. Le transfert à la Fédération de Russie du comté de Petseri et de la zone qui se trouve derrière Narva a entraîné une réduction de population de 66 500 personnes. C'est ainsi que l'Estonie a perdu la quasi-totalité de ses territoires pluri-culturels, et que l'on trouve essentiellement aujourd'hui le reste de la minorité russe dans les villes et sur la côte occidentale du lac Peipsi. Selon les estimations, après le remaniement des frontières, la minorité russe en Estonie comptait environ 23 000 personnes. Bien qu'inférieure à plus des trois quarts de sa taille d'avant-guerre, cette population est restée l'une des minorités nationales du pays. Lors du dernier recensement, celui de 1989, la minorité russe historique était estimée à 37 500 personnes.

La population russe actuelle, qui est plus de dix fois plus nombreuse, est essentiellement le résultat de l'immigration, et les Russes natifs d'Estonie n'en représentent plus qu'un pourcentage insignifiant. La population russe est concentrée dans quatre comtés: d'une part Harjumaa (43,4 pour cent) et Ida-Virumaa (13,4 pour cent), d'autre part Tartumaa (19,1 pour cent) et Jõgevamaa (9,6 pour cent).

2. Les *Ingriens (ou Finno-Ingriens)* constituent un cas spécial de minorité nationale récente. Ils ont eux aussi été depuis très longtemps des voisins de l'Estonie. L'Ingrie est un territoire compris entre la mer baltique et les lacs Peipsi et Ladoga, qui forme une sorte de langue de terre entre l'Estonie et la Finlande. Historiquement, l'Ingrie a toujours été la zone de contact des trois nations finno-ougriennes: les Isours, les Votiens et les Estoniens. Au 12ème siècle, l'Ingrie est tombée aux mains de la cité de Novgorod et a été convertie à la

religion orthodoxe. Après la conquête de Novgorod par les Moscovites en 1478, elle a été incluse dans la Russie moscovite, puis dévastée par des déportations successives suivies par une recolonisation et un repeuplement. Lorsque l'Ingrie est passée sous le contrôle de la Suède au début du 17^{ème} siècle, l'immigration dans ce pays extrêmement peu peuplé a été fortement encouragée. Les immigrés sont alors essentiellement venus de la Finlande luthérienne. Le principal tournant dans l'histoire du pays a été la guerre nordique, qui a conduit à une nouvelle incorporation de l'Ingrie dans la Russie. Le repeuplement progressif de l'Ingrie a atteint son point culminant au 20^{ème} siècle, et a été accompagné par la répression des Ingriens. Sous le régime soviétique, à partir de 1917, les Ingriens ont énormément souffert de la suppression du fermage, de la fermeture des écoles nationales et de l'interdiction d'un certain nombre d'autres organisations et de l'église luthérienne. Ces mesures ont été accompagnées d'une répression féroce et de déportations massives, qui ont commencé en 1928 et ont atteint leur paroxysme en 1937. Pendant la seconde guerre mondiale, l'Ingrie est devenue un théâtre d'opérations pendant trois ans, et un grand nombre d'Ingriens ont été évacués vers l'Estonie. En 1944, ce transfert de population a été suivi par l'évacuation organisée de plus de 60 000 Ingriens de la Finlande vers l'Estonie. Conformément aux termes du traité de paix finno-soviétique, les Ingriens, en leur qualité de citoyens soviétiques, ont alors été renvoyés en Union soviétique, mais au lieu d'être autorisés à retourner dans leur ancienne patrie, ils ont été réinstallés dans d'autres régions. Ce n'est qu'après 1956 qu'ils ont reçu la permission de quitter les zones de déportation, mais comme l'URSS opposait encore de sévères restrictions à leur retour en Ingrie, ils sont venus en Estonie. Pour résumer, la présence de la minorité nationale ingrienne en Estonie est due à des restructurations géopolitiques et reflète les conditions extrêmement difficiles en vigueur dans son pays d'origine. En 1989, la minorité nationale ingrienne «reconstruite» comprenait environ 28 900 personnes. Plus récemment encore, l'on a constaté une émigration importante d'Ingriens vers la Finlande, dans les années 1990, qui a atteint son point culminant après la déclaration du Président Koivisto leur accordant le statut de «migrants de retour». On estime qu'environ 15 pour cent de ces personnes, soit plus de 4 000 Ingriens, ont quitté l'Estonie depuis 1989. Les trois quarts ou presque de la minorité ingrienne sont concentrés dans quatre comtés: Harjumaa (33,3 pour cent), Ida-Virumaa (20,8 pour cent), Lääne-Virumaa (10,9 pour cent) et Tartumaa (11,9 pour cent).

La minorité allemande – La première vague d'Allemands est entrée en Estonie dès le 13^{ème} siècle; il s'agissait d'envahisseurs qui, après avoir conquis les territoires de l'Estonie, de la Livonie et de la Lettonie, se sont imposés comme classe dirigeante. Après avoir vécu en Estonie pendant des siècles, les Allemands ont acquis ce que l'on pourrait appeler des caractéristiques baltes locales. Leur nombre est resté relativement modeste au fil du temps, et n'a jamais dépassé 5 à 6 pour cent de la population totale. Il a commencé à diminuer de façon continue au cours de la seconde moitié du 19^{ème} siècle, et à la veille du 20^{ème} siècle, les Allemands représentaient quelque 2,5 pour cent de la population totale de l'Estonie. En 1934, ils étaient 16 300. Hitler a mis fin à la minorité allemande balte en tant que minorité nationale native de l'Estonie : après l'appel au retour à la mère-patrie (*Vaterland*), 13 339 Allemands ont quitté l'Estonie en 1939-1940. La majorité de ceux qui étaient restés, soit environ 2 000 personnes, ont quitté le pays après le coup d'Etat communiste. Ceux qui y demeuraient encore (selon les estimations, il y avait environ 300 Allemands en Estonie après la guerre, dont la plupart appartenaient à des familles mixtes et s'étaient «estoniannisés») ont été déportés en Sibérie au début de 1945. Suite à ces événements, il n'y a plus eu aucune présence allemande en Estonie pour la première fois depuis 700 ans. La continuité de la minorité allemande a été assurée par les survivants des déportés en Sibérie ou par des

Allemands engagés de force dans l'armée soviétique et qui sont ensuite revenus en Estonie. Selon le recensement de 1959, il y avait 670 Allemands en Estonie.

Au cours de la seconde moitié des années 1960, les Allemands de la Volga ont commencé à venir s'installer en Estonie. Ils étaient surtout originaires d'Asie centrale. Le nombre de personnes d'origine ethnique allemande a alors atteint 3 466 en 1989.

4. La *minorité suédoise* existe en Estonie depuis les 13^{ème} et 14^{ème} siècle. Des pêcheurs suédois s'étaient installés sur les petites îles situées au large de la côte Nord-Ouest. La principale vague d'immigration est arrivée après la conquête de l'Estonie et plus particulièrement après le terrible dépeuplement du Nord de l'Estonie consécutif à l'insurrection de 1343. Au 19^{ème} siècle, l'augmentation des effectifs de la minorité suédoise a été comparable à celle du nombre des Estoniens. Entre le recensement de 1897 et celui de 1922, le nombre des Suédois s'est accru de presque 30 pour cent, pour se stabiliser ensuite dans les années 1920-1930, et atteindre 7 600 personnes en 1934. Au début de la première occupation soviétique, la Suède a pris des mesures pour que la minorité suédoise en Estonie obtienne l'autorisation de quitter le pays. Selon de nombreux documents historiques, Moscou a même accepté, mais cet accord n'a pas été appliqué. En fait, de nombreux Suédois ont perdu leur domicile parce que leurs îles natales étaient considérées comme un lieu stratégique important pour l'armée soviétique. L'évacuation de la minorité suédoise est devenue un sujet d'actualité en 1944, lors de la menace d'une seconde occupation soviétique. Cette fois-ci, la Suède a négocié avec les autorités allemandes et est parvenue à un accord avec le commandement militaire allemand local. Des listes de personnes appartenant à la minorité suédoise ont été préparées selon les principes de la Loi sur l'autonomie culturelle. Après cette évacuation, il n'est resté que très peu de Suédois en Estonie. Même en comptant une partie des personnes mobilisées puis déportées par les autorités soviétiques en 1940-1941, et revenues en Estonie, les effectifs de la minorité suédoise dépassaient à peine 200 personnes. Selon les estimations, quelque 400 Suédois vivaient en Estonie au moment du dernier recensement, en 1989.

5. La *minorité juive* – Les immigrants juifs ont été parmi les derniers groupes à s'installer en Estonie. La communauté juive a commencé à se former au 19^{ème} siècle, suite à la promulgation par Alexandre II, en 1865, d'une loi spéciale autorisant certains groupes de Juifs à s'installer dans la partie septentrionale de l'empire russe. Cette immigration s'est accélérée pendant le règne d'Alexandre III, avec les pogroms antisémites d'Ukraine et de Biélorussie, puis s'est stabilisée au début du 20^{ème} siècle. En 1934, quelque 4 400 Juifs habitaient en Estonie. La minorité juive, de même que la population estonienne en général, a connu de nombreuses pertes pendant la première occupation soviétique. Les déportations massives de juin 1941 l'ont réduite de près de 10 pour cent. Au début de la guerre germano-soviétique, les Juifs ont eu la possibilité d'être évacués vers d'autres régions de l'Union soviétique. La plupart d'entre eux sont partis, et l'on estime qu'alors un millier seulement sont restés en Estonie. Les autorités de l'Allemagne nazie ont enfermé les Juifs d'Estonie dans des camps de concentration, dès le 1^{er} juillet 1942. Après la guerre, certains Juifs sont revenus, mais les données disponibles laissent à penser que leurs effectifs ne représentaient pas plus de 15 à 20 pour cent de ceux d'avant-guerre, c'est-à-dire environ un millier. Selon le recensement de 1989, 4 613 Juifs vivaient à l'époque en Estonie, dont une majorité, cependant, étaient des immigrants venus d'Union soviétique après la guerre.

6. La *minorité lettone* – Les Lettons ont pendant longtemps été voisins des Estoniens. La minorité lettone moderne d'Estonie s'est constituée lors de la redéfinition des frontières de

l'Etat dans les années 1920. Etant donné que le principe suivi à l'époque consistait à «coller aux frontières ethniques», seule une petite minorité lettone (environ 6 000 personnes), très dispersée, est restée en Estonie. Entre 1922 et 1934, le nombre de Lettons est tombé à 5,400 personnes, faisant de ce groupe une minorité parmi les plus petites et les mieux intégrées en Estonie. Ces personnes sont devenues encore nettement moins nombreuses après le transfert du Comté de Petseri à la Fédération russe, puisque près du tiers de la population lettone totale d'Estonie vivait à cet endroit. Comme toutes les autres minorités, la minorité lettone a également souffert de déportations, de répression et de conflits armés qui ont réduit ses effectifs au moins de moitié, laissant le reste largement dispersé sur l'ensemble du territoire national. Le nombre de Lettons a cependant quelque peu augmenté ensuite, entre 1960 et 1980, du fait de l'immigration. Selon le recensement de 1989, 3 135 Lettons vivaient en Estonie.

Autres groupes minoritaires

Malheureusement, les occupations allemande et soviétique pendant et après la seconde guerre mondiale (1940-1991) ont très fortement réduit les effectifs des minorités nationales en Estonie. Entre 1945 et 1950, 241 000 personnes au total, ont immigré d'URSS en Estonie. Les premiers immigrés venaient des *oblasts* du Nord-Ouest de la Russie, mais ils ont progressivement commencé à venir de régions beaucoup plus éloignées. La seconde grande vague d'immigration a eu lieu entre 1961 et 1970. Quatre-vingt-quinze mille nouveaux immigrés sont alors arrivés. Outre les Russes, les groupes de non-Estoniens les plus nombreux étaient les Ukrainiens, les Biélorusses et les Finlandais. En 1989, il y avait 19 groupes ethniques de plus de 500 personnes habitant en Estonie.

Aujourd'hui ces immigrés récents et leurs descendants constituent une minorité qui représente presque le tiers de la population estonienne. Selon le Conseil pour la citoyenneté et les migrations, au 1er septembre 1999, 109 185 personnes avaient reçu la nationalité estonienne par naturalisation. Il existe 296 121 personnes bénéficiaires d'un permis de résidence en Estonie, dont 88 277 citoyens russes. Etant donné que la plupart de ces gens sont de langue maternelle russe, l'on se réfère souvent à eux sous la dénomination générale de minorité russophone.

Le recouvrement des statistiques démographiques

L'administration gouvernementale chargée du recouvrement des statistiques démographiques est l'Office statistique de l'Estonie. Les statistiques actuelles permettent difficilement d'opérer une distinction entre les minorités nationales et les groupes ethniques plus récemment constitués. Les estimations de la population sont basées sur le recensement de 1989, et, pour les années qui tombent entre deux recensements, sur les dossiers administratifs concernant les changements de population (naissances, décès, changements de résidence). La date du prochain recensement a été fixée au 31 mars 2000. Le questionnaire du recensement de l'an 2000 comprend deux parties: un questionnaire individuel qui comporte 31 questions et un questionnaire sur le logement avec 12 questions relatives aux conditions de vie. Les questions ci-après, qui permettront d'obtenir des données démographiques et de connaître les caractéristiques ethniques de la population, seront incluses dans le questionnaire individuel: nom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, domicile, situation matrimoniale, nombre d'enfants, origine ethnique, langue maternelle, nationalité, lieu de naissance des parents, connaissance des langues (question facultative), affiliation religieuse (question facultative).

Article 4

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**
- 2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**
- 3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

Législation

Le chapitre II de la Constitution de l'Estonie (RT 1992, 26, 349) est consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Aux termes de la Constitution, tous sont égaux devant la loi. Nul ne doit subir de discrimination fondée sur l'ethnie, la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine, la religion, les idées politiques et autres, le statut économique ou social ou autres motifs. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination nationale, raciale, religieuse ou politique est interdite par la loi et passible de condamnations (article 12).

La Constitution de l'Estonie stipule que les droits, libertés et devoirs de chacun, tels qu'elle les définit, sont les mêmes pour les citoyens estoniens et pour les citoyens de pays étrangers ou les apatrides vivant en Estonie (article 9).

Chacun a droit à la protection de l'Etat et de la loi (article 13). La garantie des droits et libertés est un devoir des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que des pouvoirs publics locaux (article 14). Chacun peut saisir les tribunaux au cas où ces droits ou libertés seraient violés. Toute personne dont l'affaire est portée devant un tribunal a le droit d'exiger la vérification de la compatibilité, avec la Constitution, des lois, autres instruments juridiques ou procédures pertinents (article 15).

La Loi sur le Chancelier aux affaires juridiques (RT I 1999, 29, 406) stipule que chacun a le droit de saisir le Chancelier afin de lui demander de superviser les activités des organismes d'Etat, et notamment de garantir les droits et libertés constitutionnels des citoyens (article 19). Aux termes de l'article 20 de cette même Loi, le Chancelier est tenu d'exercer ses fonctions dans le strict respect de la législation en vigueur.

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur les tribunaux (RT I 1991, 38, 472) stipule que «les citoyens ont droit à la protection des tribunaux lorsque leur vie, leur santé, leurs libertés individuelles, leurs biens, leur honneur, leur dignité ou d'autres droits et libertés garantis par la Constitution sont mis en péril ou violés. La justice doit être rendue selon le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux». Aux termes du paragraphe 2 du même article,

les ressortissants de pays étrangers et les apatrides bénéficient du même droit à la protection des tribunaux, sur le territoire de l'Estonie, que les citoyens estoniens eux-mêmes, sauf indication contraire dans les traités internationaux dont la République d'Estonie est signataire.

Tout citoyen qui considère que les décisions ou procédures des institutions, organismes ou fonctionnaires cités dans le paragraphe 1 de l'article 4 du Code de procédure du tribunal administratif (RT I 1993, 50, 694) violent ses droits ou restreint ses libertés, a le droit de saisir les tribunaux aux fins d'obtenir leur protection (paragraphe 1 de l'article 5 du Code de procédure du tribunal administratif).

Le droit de saisine des tribunaux dans les affaires civiles est prévu par le Code de procédure civile (RT I 1998, 43/45, 666). En application du paragraphe 1 de l'article 4, tout citoyen dont les droits ou libertés sont violés ou contestés a le droit de demander la protection des tribunaux dans le cadre de la procédure prévue par la loi. Dans les affaires civiles, chacun se trouve sur un pied d'égalité devant la loi et le tribunal, et toutes les affaires sont en général obligatoirement examinées en public (article 6 et paragraphes 1 et 3 de l'article 8 du Code de procédure civile).

En vertu de l'article 13 du Code de procédure pénale (RT I 1995, 6-8, 69), la justice, dans les affaires pénales, est rendue sur la base du principe de l'égalité de tous devant la loi et devant les tribunaux, quelle que soit l'origine, le statut économique ou social, l'origine raciale ou ethnique, le sexe, le niveau d'éducation, la langue, l'attitude envers la religion, le domaine et le type d'activité, le lieu de résidence ou autre caractéristique de l'intéressé(e).

L'article 29 de la Constitution garantit le droit au travail et le libre choix de l'emploi. Il n'interdit pas explicitement la discrimination et l'octroi d'un traitement de faveur pour des raisons d'appartenance ethnique, de couleur, de race ou de langue, mais le principe de la non-discrimination est inscrit à l'article 12 de la Constitution. Ce même principe figure expressément à l'article 10 de la Loi sur les contrats de travail (RT I 1992, 15/16, 241), qui interdit dans les termes suivants toute préférence illégale ou restriction des droits: «Il est illégal d'autoriser ou d'accorder un traitement de faveur, ou de restreindre des droits, en se fondant sur le sexe, l'appartenance ethnique, la couleur, la race, la langue maternelle, l'origine sociale, le statut social, les activités antérieures, la religion, les opinions politiques et autres, ou l'attitude envers le devoir de servir dans les forces armées, des travailleurs ou des employeurs».

Selon la Loi sur les contrats de travail, il n'est pas contraire à la disposition ci-dessus d'autoriser un type de travail et un système de temps de repos permettant de répondre aux besoins d'un travailleur liés à ses convictions religieuses, ni d'exiger les compétences linguistiques nécessaires à tel ou tel emploi et de payer des indemnités pour la pratique de telle ou telle langue.

Les actes motivés par le racisme ou la discrimination raciale sont sanctionnés par le Code pénal. Les sanctions prévues en cas de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre figurent dans le premier chapitre (article 61¹) de la partie spéciale du Code pénal (RT 1992, 20, 287 et 288) consacrée à ces questions. Le second chapitre concerne les sanctions pour atteinte à la sûreté de l'Etat (articles 72 et 72¹), et le chapitre 11 les sanctions pour atteinte à l'ordre et à la sécurité publics (article 198¹).

Le paragraphe 1 de l'article 61¹ du Code pénal – crimes contre l'humanité – prévoit une peine d'emprisonnement de 8 à 5 ans, ou d'emprisonnement à vie en cas de crimes contre l'humanité – y compris le génocide – tels que ces crimes sont définis par les dispositions du droit international, y compris les actes volontaires ayant pour but d'éliminer entièrement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial, religieux, de résistance à un régime d'occupation ou n'importe quel autre groupe social, d'assassiner une personne appartenant à un tel groupe, de la blesser gravement, de provoquer chez elle des troubles mentaux ou de la torturer, d'enlever des enfants de force, de commettre des agressions armées, de déporter les habitants d'un pays occupé ou annexé, de les priver de leurs droits économiques, politiques et sociaux, ou de restreindre ces droits.

Le paragraphe 2 du même article stipule que tout représentant des autorités sous le consentement duquel a été commis l'un des délits définis au paragraphe 1 du même paragraphe, sera tenu pour complice dudit délit.

Depuis 1993, la partie spéciale du Code pénal, dans son article 72, prévoit une responsabilité pénale pour incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination nationale, raciale, religieuse ou politique, et ces activités sont passibles d'une amende, d'une arrestation ou d'une période de détention pouvant aller jusqu'à un an (paragraphe 1). Lorsque ces mêmes agissements provoquent le décès d'une personne, occasionnent des lésions à quelqu'un ou ont d'autres conséquences graves, la sanction est une période de détention d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans (paragraphe 2).

En vertu de l'article 72¹ du Code pénal, il est également possible de tenir pour pénalement responsables et de sanctionner par une amende ou une arrestation toute personne qui viole le principe de l'égalité, c'est-à-dire qui restreint directement ou indirectement les droits des individus ou marque directement ou indirectement une préférence pour tel ou tel individu sur la base de sa nationalité, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de son origine, de sa religion, de son opinion politique ou autre, de son statut économique ou social ou d'autres motifs.

En cas de destruction, endommagement ou subtilisation volontaire de documents relatifs à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre, l'article 198¹ du Code pénal prévoit, à titre de sanction, une arrestation ou une détention pouvant aller jusqu'à trois ans, voire cinq ans si l'acte en question a été commis par une personne dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Faits

La police de sécurité (KAPO) a déjà ouvert, en 1998, une enquête sur une affaire pénale relevant de l'article 72¹ du Code pénal.

Elle a par ailleurs ouvert 14 autres enquêtes pénales en application du paragraphe 1 de l'article 72 du même Code. Aux termes de cette disposition, trois personnes ont été condamnées [Une en 1995 (Tribunal de la ville de Tartu), deux en 1998 (Tribunal de la ville de Tallin)].

Mesures ayant pour but de traduire dans les faits le principe de l'égalité des droits

Dans le domaine social, l'article 29 de la Constitution garantit le droit au travail et au libre choix de l'emploi, en stipulant que: «Tout citoyen estonien est libre de choisir son domaine d'activité, sa profession et son lieu de travail. Les conditions et modalités d'exercice de ce droit sont définies par la législation. Les ressortissants de pays étrangers et les apatrides qui résident en Estonie ont en la matière les mêmes droits que les citoyens estoniens, sauf indication contraire dans la législation.» Par ce même article, la Constitution oblige l'Etat à organiser des programmes de formation professionnelle et à aider les demandeurs d'emploi à trouver du travail.

La transition vers une économie de marché et la restructuration rapide de l'économie ont bouleversé la société estonienne. Les réformes de ces dernières années ont profondément modifié l'environnement économique ; l'Estonie est devenue un pays d'économie libérale, caractérisé par une intervention limitée de l'Etat dans ce domaine et une croissance économique stable. Dans le domaine social, en revanche, l'évolution a été nettement moins prononcée. D'un côté, la réorganisation politique et économique a renforcé les libertés et les possibilités de choix personnel. De l'autre, les inégalités économiques et régionales se sont accrues au fur et à mesure du déroulement du processus de transition. La stabilité sociale étant une condition préalable à une croissance économique régulière et durable, l'aide au développement social est en train de devenir l'une des tâches majeures des institutions de l'Etat.

Dans ce contexte, il convient de mentionner ici le problème – nouveau pour l'Estonie – du chômage. La restructuration économique a entraîné des réductions d'effectifs et la fermeture de nombreuses entreprises, ce qui fait que beaucoup de gens se sont retrouvés au chômage. Ce sont essentiellement les régions dans lesquelles les activités économiques sont concentrées sur un seul secteur qui éprouvent des problèmes de restructuration. Malheureusement, il existe plusieurs villes où est installée une seule et même entreprise (villes monofonctionnelles), et par conséquent où la totalité de la population dépend directement ou indirectement du même employeur. C'est dans le Comté d'Ida-Viru que l'on trouve le plus grand nombre de villes monofonctionnelles, car le déclin du secteur secondaire (surtout de l'industrie) y est à l'origine d'un chômage élevé. Afin de résoudre le problème du chômage dans ce comté, dans lequel un pourcentage important de la minorité russe vit aux côtés d'une population essentiellement immigrée, le gouvernement a adopté un train de mesures visant à créer des emplois et à organiser des programmes de formation pour les chômeurs, en tenant compte des besoins particuliers de la région et de sa population en général.

Pour faciliter le développement régional, l'Etat accorde des subventions et applique des programmes spécifiques tels que le Programme de développement de l'Ida-Virumaa et le Programme d'aide aux agglomérations monofonctionnelles. Le principal objectif de ces programmes est d'encourager et de faciliter la restructuration industrielle et la diversification de l'économie de l'agglomération concernée afin de créer les conditions indispensables à la réussite de la politique de l'emploi. Dans le même temps, l'Etat propose des programmes de formation intensive et d'enseignement des langues, destinés à améliorer le niveau de compétitivité des chômeurs sur le marché du travail et à faciliter leur réintégration dans l'ensemble de la collectivité.

Article 5

1. *Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.*
2. *Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.*

La législation

Comme nous l'avons déjà indiqué dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 3, l'article 49 de la Constitution estonienne (RT 1992, 26, 349) stipule que chacun a le droit de préserver son identité ethnique.

L'article 50 de la Constitution prévoit en outre que les minorités ethniques ont le droit, pour défendre leur culture nationale, de créer des organes autonomes selon les conditions et procédures fixées par la Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales.

L'idée fondamentale de la Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales (RT I 1993, 71, 1001) est l'acceptation du droit des minorités ethniques à préserver leur identité nationale, leur culture et leur langue.

Le paragraphe 1 de l'article 2 de Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales définit l'autonomie culturelle comme suit: «Aux fins de la présente Loi, l'autonomie culturelle des minorités nationales est définie comme le droit des individus qui appartiennent à une minorité nationale de bénéficier d'une autonomie culturelle afin de pouvoir exercer les droits culturels que leur accorde la Constitution.»

L'article 3 de la Loi rappelle et étend les dispositions de l'article 49 de la Constitution: «1. Tout membre d'une minorité nationale a le droit de préserver son identité ethnique, ses traditions culturelles, sa langue natale et ses croyances religieuses. 2. Il est interdit de ridiculiser la pratique des traditions culturelles et religieuses nationales, d'y faire obstacle ou d'entreprendre toute activité ayant pour but d'assimiler de force les minorités nationales.»

La Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales accorde le droit de créer des organes autonomes, dans le domaine culturel, à toutes les minorités auxquelles ce droit avait déjà été octroyé par la première loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales, en 1925, plus tous les autres groupes minoritaires de plus de 3 000 personnes. Jusqu'à ce que les très nombreux résidents non-Estoniens acquièrent petit à petit leur citoyenneté, dans l'ordre et la légalité, ils continueront à représenter un pourcentage important de la population totale. La Loi leur accorde le droit de participer à des activités culturelles autonomes, mais ils n'ont ni le droit de voter ni celui d'être élus pour siéger au sein d'organes dirigeants (article 6). Une minorité nationale ayant droit à l'autonomie culturelle, peut, par des élections directes et uniformes à bulletin secret, constituer son propre conseil culturel, qui sera pour elle la plus haute autorité représentative dans le cadre de l'autonomie culturelle (articles 11 et 12). C'est au gouvernement de la République qu'il appartient de réglementer les élections au Conseil culturel (article 14).

Le Conseil culturel d'une minorité nationale peut constituer des Conseils culturels régionaux en fonction de ses besoins, nommer des délégués à la culture et créer des institutions culturelles ethniques, des écoles, des institutions sociales et des établissements de soins de santé, des maisons d'édition, etc. (article 24). Ces institutions ont le droit de posséder des biens et peuvent être tenues pour responsables de leurs engagements financiers (article 26). Leurs ressources proviennent de diverses subventions - en partie de l'Etat et en partie des pouvoirs publics locaux - des cotisations de leurs membres et des dons d'entreprises, organisations et personnes privées.

La Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales n'a pas de caractère contraignant. Elle a pour but d'encourager les minorités nationales à exercer leurs droits constitutionnels. Les pouvoirs publics ont pour tâche d'offrir des garanties juridiques sans interférer dans le droit des groupes ou personnes minoritaires de décider eux-mêmes de tout ce qui concerne la préservation de leur identité nationale, de leurs traditions culturelles et de leur langue d'origine.

Pour l'instant, l'Union des Finno-ougriens et l'Union des sociétés éducatives et oeuvres de charité slaves sont les deux institutions qui ont demandé à bénéficier du statut d'organe autonome culturel.

En vertu de l'article 40 de la Constitution estonienne, il n'existe pas d'église d'Etat dans ce pays. Chacun est libre de s'affilier à telle ou telle église ou à telle ou telle société religieuse. La législation ne dresse par conséquent aucune liste des religions reconnues. La Constitution stipule que chacun est libre d'exercer sa religion, à condition que cela ne trouble pas l'ordre public, ne porte pas atteinte à la santé de la population et ne soit pas contraire à la morale publique (article 40).

On trouvera d'autres informations sur la question de la religion dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 8.

En vertu de l'article 6 de la Constitution de l'Estonie, la langue officielle est l'estonien.

Les questions relatives à l'utilisation des langues minoritaires sont traitées de façon plus approfondie dans la partie du rapport consacrée à l'article 10.

La politique ayant pour but de créer les conditions nécessaires pour que les personnes qui appartiennent à des minorités nationales puissent maintenir et développer leur culture

Le 16 septembre 1998, le *Riigikogu* a décidé d'approuver les principes fondamentaux de la politique culturelle estonienne et le Plan d'action du gouvernement de la République pour la mise en oeuvre de cette politique dans un proche avenir (RT I 1998, 81, 1353).

Ce document souligne que l'Etat doit encourager les activités culturelles des minorités nationales et leurs contacts culturels avec leur patrie d'origine. La République d'Estonie doit également aider ses minorités nationales à développer des activités culturelles dans l'ensemble du pays. Dans la partie du document consacré à la formation culturelle, il est souligné qu'il importe de renforcer ce type de formation pour les minorités nationales.

Depuis 1997, il existe un Conseil culturel des minorités nationales, dépendant du Ministère de la culture, qui participe à la prise des décisions concernant l'aide aux activités culturelles des minorités nationales et à la coordination de leur vie et de leurs activités culturelles. Selon le règlement de ce Conseil culturel, ses fonctions consistent entre autres à analyser la structure et les activités des associations culturelles des minorités nationales, à aider ces associations à développer des relations avec leur patrie d'origine et à renforcer la coopération entre les associations culturelles des minorités nationales et les associations nationales estoniennes.

Aujourd'hui, plus de 60 associations et collectifs culturels des minorités nationales reçoivent des subventions de l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de la Culture. En 1998 et 1999, deux millions de couronnes ont été dépensées chaque année à cette fin. De plus, l'Etat a soutenu certains projets présentés par les associations culturelles, par l'intermédiaire de la Fondation pour l'intégration. Les pouvoirs publics locaux ont eux aussi la possibilité d'accorder des subventions à ces associations.

Faits

La liste des associations et collectifs culturels des minorités nationales qui existent aujourd'hui en Estonie figure en Annexe 2.

Outre les différentes associations, il existe trois organisations faitières qui regroupent plusieurs associations et sociétés culturelles.

L'Association des peuples d'Estonie a été créée le 18 mai 1989. Selon son règlement, il s'agit d'une union d'associations et organisations nationales, dont le principal objectif est de protéger les intérêts culturels, politiques et socio-économiques des minorités nationales. Ces dernières années, les activités de l'Association des peuples d'Estonie ont été essentiellement axées sur le contrôle du respect des droits des minorités nationales, l'organisation de réunions entre les organismes chargés de résoudre les problèmes liés aux minorités nationales et les représentants de ces minorités, et l'organisation d'échanges d'informations et d'expériences entre les différentes associations culturelles.

C'est le 9 mai 1995, lors d'un grand festival organisé en commun, qu'est née l'idée de créer l'Union estonienne des associations des cultures nationales, «Lüüra». Devenu traditionnel, ce festival s'est transformé en une organisation permanente, «Lüüra», enregistrée en 1997. La principale activité de cette organisation consiste à organiser chaque année des festivals culturels dans le cadre desquels ont lieu des séminaires, des expositions, etc. Une ou deux fois par an, «Lüüra» met sur pied des séminaires de formation, afin d'apprendre aux participants à traiter avec les fondations et les différents organismes de l'Etat. Le Ministère de la culture et la ville de Tallin apportent tous les deux leur soutien aux activités de «Lüüra».

Cette association gère une université culturelle - qui a pour nom «Je vis en Estonie» - et dont le but est d'enseigner l'histoire et la culture estoniennes. Ses membres – des associations arméniennes, géorgiennes, finno-ougriennes, coréennes, roms, setues, ukrainiennes et russes – enseignent à leurs enfants, dans le cadre de cours qui ont lieu le dimanche, leur langue, leur histoire et leur culture respectives.

Un centre d'aide juridique, un club politique et un centre d'information et de publications ont été créés dans le cadre de «Lüüra».

L'Union des sociétés éducatives et oeuvres de charité slaves, qui regroupe plusieurs organisations russophones, organise le traditionnel festival de chants «Slaavi Pärj» (Couronne slave).

Il existe à Tallin un théâtre russe financé par l'Etat. En 1998, le gouvernement lui a versé une subvention totale de 6 408 000 couronnes. La même année, le théâtre a créé neuf nouvelles productions, accueilli plus de 73 300 spectateurs et organisé 274 représentations.

La politique d'intégration

L'Estonie applique une politique globale et cohérente d'intégration des non-Estoniens à la collectivité nationale. La pierre angulaire de cette politique est le lancement et la mise en oeuvre du Programme national d'intégration qui a essentiellement pour but de réduire dans d'importantes proportions le nombre de personnes dont la citoyenneté n'est pas déterminée, de progresser le plus possible dans l'enseignement de la langue officielle et de faire réellement participer les non-Estoniens aux activités de l'ensemble de la collectivité. Ce Programme d'intégration tient compte des intérêts sociaux et nationaux de l'Estonie; il a pour but de créer une société intégrée, européenne, de préserver la stabilité du pays, de protéger la culture estonienne et d'assurer la poursuite de son développement. L'intégration implique l'engagement des non-Estoniens à tous les niveaux de la vie communautaire. Elle n'a pas pour objectif de modifier les identités ethniques, mais bien au contraire d'adapter les non-Estoniens au contexte culturel de l'Estonie et de faire en sorte qu'ils participent pleinement aux activités de la collectivité nationale.

Depuis mai 1997, le gouvernement de l'Estonie a adopté d'importantes mesures politiques et administratives pour intégrer les non-Estoniens.

En mai 1997, il a créé un nouveau poste de Ministre sans portefeuille, responsable, entre autres, des questions d'intégration. Une Commission de 17 experts a été constituée en juin 1997 et chargée de formuler des recommandations pour l'intégration des non-Estoniens à la collectivité nationale.

Le 10 février 1998, le gouvernement, à la suggestion de la Commission d'experts, a approuvé le document relatif à la politique d'intégration, intitulé «Fondements de la politique nationale de l'Estonie pour l'intégration des non-Estoniens dans la société estonienne». Cette politique a ensuite fait l'objet d'un débat au *Riigikogu*, qui l'a adoptée en juin 1998 (Annexe3). Le 2 mars 1999, le gouvernement a approuvé un document préparé par la Commission d'experts et intitulé «L'intégration des non-Estoniens à la collectivité nationale: Plan d'action gouvernemental», qui s'inscrit dans le prolongement du premier rapport et donne mandat à la Fondation pour l'intégration d'élaborer un Programme national d'intégration d'ici au mois de janvier 2000. Ce Programme, particulièrement détaillé, servira de cadre à la réalisation des actions d'intégration entre 2000 et 2007.

Le 31 mars 1998, le gouvernement a créé la Fondation pour l'intégration des non-Estoniens, qu'il a chargée de développer et coordonner le processus d'intégration nationale. Pour financer les activités de la Fondation, il lui a versé 6 millions d'EEK (environ 430 000 dollars des Etats-Unis) prélevés sur son propre budget 1998.

Un amendement à la Loi sur l'éducation (RT 1992, 12, 192) a été adopté le 4 novembre 1997. Cet amendement porte création d'un nouveau poste d'«enseignant de la langue officielle». Ce

type de poste devrait être occupé par des enseignants hautement qualifiés ayant l'expérience de l'enseignement de l'estonien comme deuxième langue. Le 8 juin 1998, le Ministère de l'éducation a nommé les 18 premiers enseignants de la langue officielle. Le 27 mai 1999, il en a nommé 17 autres.

Le 20 janvier 1998, le gouvernement a approuvé le «Plan de développement des collèges russes (Formation d'un système d'enseignement estonien unifié: Plan d'activité 1997-2007)», préparé par le Ministère de l'éducation (Annexe 4).

Le 21 avril 1998, le gouvernement a approuvé «Les stratégies pour l'enseignement de l'estonien à la population dont il n'est pas la langue maternelle», qui définit le cadre et les objectifs de ce type d'enseignement pour les dix prochaines années. Plusieurs projets d'enseignement de l'estonien comme deuxième langue ont été lancés en 1998:

- un programme de formation élaboré conjointement par le Ministère de l'éducation et le British Council, destiné à 17 enseignants-pilotes de Tallin et du Comté d'Ida-Virumaa (formation des enseignants);
- une université d'été pour une immersion linguistique et culturelle, à l'intention de 38 jeunes enseignants de l'estonien (en coopération avec le gouvernement canadien);
- la poursuite de la formation aux méthodes d'enseignement d'une deuxième langue, pour 50 enseignants de Narva (avec un partenaire danois);
- des cours de formation, y compris une formation linguistique des enseignants pour tous les collèges russes (en coopération avec des partenaires nordiques et le PNUD).

Le 27 août 1998, les gouvernements de l'Estonie, de la Finlande, de la Suède, de la Norvège et du Danemark, ainsi que le PNUD, ont signé un accord aux termes duquel le PNUD et les pays nordiques apporteront leur soutien au processus d'intégration estonien, pour un montant total de 1,35 millions de dollars des Etats-Unis.

Le 16 octobre 1998, le gouvernement estonien, l'UE et le PNUD ont lancé le programme PHARE de l'UE pour l'enseignement de l'estonien, dans le cadre duquel l'Union européenne devra apporter son soutien, pendant deux ans et demi, à l'enseignement de l'estonien à des adultes et des adolescents, pour un montant de 1,46 million d'Euros.

En 1999, un montant total de 5,7 millions d'EEK, prélevé sur le budget de l'Etat, a été consacré à la mise en oeuvre d'activités ayant pour but de renforcer l'intégration. Les projets les plus importants parmi ceux lancés en 1999 dans ce domaine ont été des projets d'éducation en général et d'enseignement de la langue officielle.

Le gouvernement estonien reconnaît que l'apprentissage de la langue est fondamental pour l'intégration des non-Estoniens dans la vie économique, sociale et politique nationale. Il déploie sans cesse d'importants efforts pour améliorer l'enseignement de l'estonien en tant que langue étrangère dans les établissements d'enseignement secondaire et les universités. Le Ministère de l'éducation a pris un certain nombre de mesures novatrices pour accroître l'efficacité de l'enseignement des langues et améliorer la coordination de l'aide étrangère dans ce domaine. L'estonien est enseigné dans tous les établissements et toutes les classes russophones, si bien qu'au cours des deux dernières années, le nombre des élèves qui, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement primaire ou secondaire en langue russe, poursuivent leurs études dans des établissements de formation professionnelle ou des universités de langue estonienne, a considérablement augmenté.

En 1999, à l'initiative du Ministère de l'éducation et à titre expérimental, les écoles d'enseignement général non estoniennes ont fait passer un examen de fin d'études en estonien, et les lycées un examen d'Etat dans cette même langue. Les activités des enseignants ayant obtenu le statut d'enseignant de la langue officielle se sont poursuivies, les programmes de cours d'estonien ont été rafraîchis, les qualifications linguistiques et professionnelles des enseignants de langue non-estonienne ont été vérifiées et améliorées (formation continue et formation linguistique). A partir de la prochaine année scolaire, l'enseignement de l'estonien dans tous les établissements scolaires de langue non-Estonienne commencera dès la première année.

Le programme national du Ministère de l'éducation intitulé «Intégration des jeunes non-Estoniens dans la société estonienne» (VERA) va se poursuivre. Dans le domaine de la coopération internationale, il vaut la peine de mentionner les principaux programmes suivants:

- formation et activités des enseignants chargés d'exercer un rôle d'animateur (avec le British Council);
- mise au point et application d'un système d'enseignement par immersion (avec le Canada et la Finlande);
- renforcement des capacités de coordination du Comté d'Ida-Virumaa; conseils au Ministère de l'éducation ; mise sur pied d'un système de remboursement des prêts contractés pour un apprentissage linguistique (avec la Finlande);
- programme PHARE de l'UE pour l'enseignement de la langue estonienne (fourniture de matériaux pédagogiques aux adultes et soutien à la Caisse de compensation des frais de scolarité; fourniture aux établissements scolaires de matériels pédagogiques destinés à l'enseignement de l'estonien ; soutien à l'apprentissage des langues et à l'organisation de camps d'intégration; mise à la disposition de deux écoles-pilotes de laboratoires de langue ; cours intensifs d'estonien pour les élèves des écoles normales; lancement d'une campagne de sensibilisation; soutien à la mise en oeuvre du programme);
- programme du gouvernement estonien, du PNUD et des pays nordiques (système d'éducation officiel, enseignement aux adultes, enseignement aux jeunes, échanges culturels et développement de l'identité régionale du Comté d'Ida-Virumaa; renforcement des activités des établissements engagés dans l'application du programme d'intégration; information des médias et du public; gestion, supervision et évaluation des projets, publication de rapports sur lesdits projets);

C'est également en 1999 qu'ont débuté les activités du système national de suivi de l'intégration, de même que la publication et la diffusion de documents sur ce sujet.

Le 7 septembre 1999, le gouvernement estonien a décidé d'ouvrir une succursale de l'Office du Ministre de la population et des affaires ethniques dans la ville de Jõhvi, au nord-est du pays, et a débloqué à cette fin 876 100 EEK. La création d'une unité spéciale chargée des problèmes d'intégration dans cette région où vivent la majorité des non-Estoniens était l'un des principaux engagements pris dans le cadre de l'accord de coalition. L'Office n'a pas de fonctions de coordination mais joue un rôle actif dans l'application de la politique du gouvernement dans la région. L'une des tâches de la succursale de Jõhvi est de renforcer la coopération entre l'Office et les organisations, associations culturelles et autres ONG représentant les différents groupes ethniques, de manière à permettre à ces dernières de participer plus activement encore au processus de prise de décision.

En juin 1999, un projet-pilote a été lancé sous le nom de «Formation à la langue estonienne et instruction civique dans les forces de défense de l'Estonie». Outre l'amélioration des capacités linguistiques des recrues, ce projet-pilote avait pour objectif de tester la possibilité de rembourser aux forces de défense le coût de la formation linguistique dispensée à leur personnel. Les deux premiers groupes de conscrits ont terminé leurs études avec succès et passé leur examen linguistique au mois de septembre.

Le 29 novembre 1999, le Ministre de la population et des affaires ethniques et le Ministre de la défense ont signé un accord aux termes duquel tous les conscrits d'origine non-estonienne auront la possibilité d'étudier l'estonien pendant les trois premiers mois de leur service militaire. En l'an 2000, le Ministère de la défense affectera 750 000 EEK, sur son budget, au financement de cette initiative. Si l'on tient compte des 400 000 EEK fournis par le programme de formation à la langue estonienne du projet PHARE de l'UE, par l'intermédiaire du projet de remboursement, ce sont au total 1 150 000 EEK qui seront dépensés pour améliorer les capacités linguistiques des recrues.

Les activités de la Fondation pour l'intégration

La Fondation pour l'intégration a pour but de lancer et d'exploiter différents projets liés à l'intégration des non-Estoniens à la collectivité nationale. Il s'agit d'une organisation à but non lucratif, habilitée à fonctionner comme un fonds et à recevoir des dons permettant de financer des activités liées à l'intégration. Elle coordonne l'utilisation des ressources dans son domaine d'activité, y compris plusieurs projets financés par des donateurs étrangers. Elle est également chargée de s'assurer que ces ressources sont utilisées aussi efficacement que possible. Il est évident que la réussite du processus d'intégration en Estonie dépend de l'efficacité de la coopération entre les différents niveaux de la société estonienne, au nombre desquelles les administrations de l'Etat, les pouvoirs publics locaux, les écoles, les universités, les organisations non gouvernementales, les entreprises privées et les particuliers. Il est indispensable d'établir des liens entre ces différents niveaux pour encourager et faciliter le développement d'un réseau cohérent et efficace d'activités liées à l'intégration. La Fondation pour l'intégration est en train de créer une base de données sur les projets, organisations ou institutions liées à l'intégration et sur les donateurs potentiels et effectifs. Ces données seront mises à la disposition des autres organisations et institutions actives dans ce domaine.

La Fondation pour l'intégration fonctionne selon deux grands principes:

- 1) Elle apporte un soutien direct aux activités d'intégration réalisées à l'échelle de la collectivité tout entière.

La Fondation pour l'intégration a organisé des concours pour financer différents projets que lui ont soumis des administrations de l'Etat, des pouvoirs publics locaux, des associations à but non lucratif et des particuliers. En 1998, elle a dépensé 4,5 millions de couronnes pour faciliter la réalisation de 78 projets dans le domaine de l'intégration.

En 1999, l'Etat estonien a affecté 5,7 millions de couronnes aux activités d'intégration réalisées ou soutenues par la Fondation, et à ce jour cette dernière a pu aider 46 projets (pour un total d'environ 3 millions de couronnes) grâce à ces ressources.

- 2) La Fondation met au point et lance des projets et programmes globaux/multisectoriels ou spécifiquement orientés sur telle ou telle tâche, au nombre desquels le Programme national d'intégration.

La mise en oeuvre du Programme national d'intégration nécessite une approche et une stratégie globales. En 1999, la Fondation pour l'intégration a lancé plusieurs projets-pilotes («Suivi», «Programmes d'intégration des autres pays», «Fonctionnaires chargés de l'intégration») pour faciliter l'élaboration de ce programme.

- Le but du projet-pilote intitulé «Suivi» est de suivre l'évolution du processus d'intégration, notamment en évaluant le degré de volonté et la capacité des différents groupes sociaux et organismes d'Etat à atteindre les objectifs définis dans le document intitulé «Fondements de la politique nationale de l'Estonie pour l'intégration des non-Estoniens dans la société estonienne».
- Le projet-pilote «Programmes d'intégration des autres pays» a pour but de connaître les programmes d'intégration des autres pays et de bénéficier de leur expérience.
- Le projet-pilote «Fonctionnaires chargés de l'intégration» a pour but de former les fonctionnaires appelés à traiter des questions liées à l'intégration en coopération avec différents organismes d'Etat, pouvoirs publics locaux, etc.

La Fondation pour l'intégration met également en oeuvre – ou soutient – des projets et activités dans les domaines suivants:

- Le «domaine public»: il s'agit d'influencer l'opinion publique et de faciliter le débat sur l'intégration dans les médias en langues russe et estonienne;
- Les «donateurs étrangers»: il s'agit d'évaluer dans quelle mesure des donateurs étrangers sont prêts à participer à différents projets du Programme d'intégration;
- «La sécurité sociale»: il s'agit de réduire les tensions sociales dues au chômage et d'améliorer la situation du marché du travail dans plusieurs régions d'Estonie, notamment dans le Comté d'Ida-Virumaa.

La Fondation pour l'intégration est l'institution chargée de mettre en oeuvre les deux projets majeurs susmentionnés (le projet du gouvernement estonien / du PNUD / des pays nordiques intitulé «Soutien au Programme national d'intégration des non-Estoniens dans la collectivité nationale» et le projet du PHARE de l'UE «Programme de formation à la langue estonienne»). Elle est également responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre du Programme national d'intégration.

Article 6

1. ***Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue inter-culturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.***

2. *Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.*

La législation

La Loi sur l'éducation (RT 1992, 12, 192), sur laquelle est fondé le système d'éducation estonien, stipule que l'éducation repose sur les grands principes suivants: la reconnaissance des valeurs communes à l'ensemble de l'humanité et des valeurs nationales, et la liberté de personnalité, de religion et de conscience (paragraphe 2 de l'article 2). Le paragraphe 3 du même article précise que l'éducation a notamment pour but de créer les conditions favorables au développement de la personnalité, de la famille, de la nation estonienne et des minorités nationales, de la vie économique, politique et culturelle et de la protection de l'environnement en Estonie, dans le contexte de l'économie et de la culture mondiales.

Compte tenu de ce qui précède, les programmes de cours ont été révisés de manière à mettre l'accent sur l'importance de la tolérance et de la compréhension mutuelle.

En Estonie, les objectifs et principes généraux de l'enseignement scolaire sont reflétés dans les programmes de cours de l'enseignement primaire et secondaire, qui sont approuvés sur la base d'une réglementation édictée par le gouvernement (RT I 1996, 65, 1201). En vertu de cette réglementation, chaque établissement scolaire met au point ses programmes de cours en fonction de ses propres spécificités et tendances de développement. Le programme de cours national définit comme suit la tâche fondamentale d'un établissement d'enseignement général: contribuer au développement d'une personnalité, permettre à chaque élève de se débrouiller dans sa vie et son travail, de s'épanouir et de participer au développement de la société, de se définir comme appartenant à un pays, comme un citoyen, comme une personne qui partage des responsabilités eu égard à l'avenir de l'Europe et du monde, qui se respecte elle-même et qui respecte son prochain, qui respecte la culture de son peuple et celle des autres nations, qui se conforme à la loi et aux principes de la démocratie, qui agit sur la base de convictions morales universelles, etc. (chapitre II, article 2). Le chapitre III du programme national de cours (paragraphe 2 et 3 de l'article 1) précise que l'humanisme, la démocratie, le patriotisme et l'internationalité constituent les principes de base des programmes de cours. Il stipule plus précisément que: «Dans les relations interpersonnelles, la tolérance envers les peuples différents doit occuper une place importante et la violence est à éviter à tout prix. Les capacités de coopération doivent être développées, de même que la sensibilité et la compréhension des besoins spécifiques d'autrui» et que «...le programme national de cours met l'accent sur l'identité nationale, la culture et les traditions estoniennes, les aspirations identitaires et la préservation de la culture des Estoniens et des autres groupes ethniques qui vivent en Estonie...».

Parmi les sujets enseignés en application de ce plan dans les écoles secondaires du premier et second cycle figurent l'anthropologie et l'éducation civique, qui permettent entre autres de développer chez les élèves le sens de valeurs telles que la démocratie, les droits de l'homme et les droits civiques, ainsi que leur propre culture politique. Outre les traditions et jours fériés des Estoniens, les élèves des trois premières classes apprennent les traditions des minorités nationales, des autres pays et peuples et des pays voisins, ainsi que la position de l'Estonie parmi les autres Etats. A la fin de la troisième classe, tout élève devrait être conscient de la variété des peuples et de leurs traditions.

Les dispositions de la législation applicables aux médias ont également pour but de renforcer la tolérance, le respect et la compréhension. La loi sur la radiodiffusion (RT I 1994, 42, 680) définit les conditions à respecter par les programmes transmis par les stations et chaînes publiques ; elle précise entre autres que les programmes de Eesti Raadio et de Eesti Televisioon doivent exercer une influence sur les auditeurs et les téléspectateurs en vue de les inciter à respecter la dignité humaine et les lois, eu égard, notamment, aux convictions morales, politiques et religieuses des différents groupes ethniques.

Faits

Les fédérations de sociétés et associations des différentes cultures nationales contribuent au renforcement des liens entre les différents groupes ethniques (voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 5), car elles favorisent les relations entre les différentes cultures et renforcent les liens entre l'Estonie et les pays d'origine de ces groupes ethniques. Le Ministère de la culture et la ville de Tallin apportent chaque année leur appui à des festivals de danse ou de musique et à d'autres activités des différentes associations culturelles.

Diverses fondations estoniennes et étrangères apportent un soutien à des projets et activités qui encouragent et favorisent la tolérance et la compréhension mutuelles. Par exemple, dans le cadre du programme conjoint de l'Open Estonia Foundation et de la Fondation du Roi Baudouin (Belgique) pour l'amélioration des relations inter-ethniques dans les régions multiculturelles d'Europe centrale et orientale, plusieurs projets lancés par des organismes d'Etat, des établissements d'enseignement supérieur et des stations ou chaînes de radio et télévision publiques ont été financés de cette façon (programme pour les enfants de la télévision ETV sur la tolérance et la promotion de la compréhension mutuelle entre enfants de différentes origines ethniques; séminaires de l'Institut J. Tõnisson et du Ministère de l'éducation intitulés «Le pluralisme et la tolérance dans la société estonienne», organisés à l'intention des directeurs des collèges de langue russe, etc.). Certaines fondations apportent également leur soutien aux programmes d'échange d'élèves entre les collèges estoniens et russes, et aux camps d'été pour l'apprentissage des langues.

En coopération avec le Ministère de l'agriculture, le Ministre de la population et des affaires ethniques est en train de lancer un programme dont l'objectif est d'aider les exploitants agricoles estoniens qui souhaitent accueillir des enfants non-Estoniens afin d'améliorer leurs connaissances de la langue et du mode de vie estoniens. Environ un million de couronnes ont été affectées à ces activités pour l'an 2000.

Raadio 4, station en langue étrangère (essentiellement en russe) de la radio estonienne publique, a commencé à diffuser ses propres programmes le 1er mai 1993. Le public qu'elle vise se compose des minorités nationales et autres groupes ethniques qui vivent en Estonie. Ses programmes sont surtout diffusés en langue russe, car une proportion très importante de la population d'origine non-estonienne ne maîtrise pas l'estonien (il arrive même souvent que ces personnes ne parlent pas leur langue maternelle), mais parlent le russe. Raadio 4 émet également dans d'autres langues minoritaires: 1,5 heures par semaine en ukrainien, 1 heure en biélorusse, 1 heure par mois en arménien et, une fois par mois, un programme destiné à la communauté juive. L'objectif premier de Raadio 4 est d'aider toutes les minorités qui vivent en Estonie à s'intégrer dans la collectivité nationale en informant les personnes qui ne parlent pas l'estonien de la situation et du paysage politiques en Estonie, en les familiarisant avec l'histoire politique et culturelle estonienne, la littérature, la musique, etc. pour les inciter à

apprendre l'estonien. Raadio 4 émet 24 heures sur 24 et ses programmes sont reçus sur l'ensemble du territoire national (à l'exception des îles).

Des chaînes de radio publiques et privées, telles que «K svedeniju» et «Sudbõ» (ETV), «Subboteja» et «Persona» (Kanal 2), diffusent des programmes en russe sur la culture et les traditions des minorités et de la majorité.

La protection contre la discrimination

Les dispositions de la législation adoptée dans le but d'empêcher et sanctionner la discrimination et la violence sont examinées plus en détail dans la partie du rapport consacrée à l'article 4.

Depuis l'adoption du Code pénal, en 1993, une affaire a été instruite (en 1998) en application de l'article 72¹ de ce code (RT 1992, 20, 287 et 288), qui interdit toute restriction directe ou indirecte des droits individuels ou toute préférence accordée sur la base de l'origine ethnique, de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de l'origine, de la religion, des convictions politiques ou autres, du statut économique ou social ou d'autres motifs.

Entre 1993 et 1999, quatorze affaires pénales ont été instruites au titre du paragraphe 1 de l'article 72 du Code pénal.

Les délits perpétrés en violation de l'article 72 du Code pénal font l'objet d'une enquête du Conseil de la police de défense. Ceux relevant de l'article 72¹ sont instruits par le Conseil de la police.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de penser, de conscience et de religion.

La liberté de réunion

En Estonie, la liberté de réunion est garantie par l'article 47 de la Constitution (RT 1992, 26, 349) qui stipule: «Chacun a le droit, sans autorisation préalable, de se regrouper pacifiquement avec d'autres personnes et de tenir des réunions. Ce droit peut être restreint dans les cas où s'applique la procédure prévue par la législation afin d'assurer la sécurité nationale, l'ordre public, le respect de la morale publique, la sécurité de la circulation et la sécurité des participants à une réunion, ou pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse».

La Loi sur les réunions publiques (RT I 1997, 30, 472) interdit toute réunion publique qui vise à propager, dans les différentes couches sociales de la population, la haine, la violence ou la discrimination raciales, religieuses ou politiques.

Ce droit est entre autres restreint par le Code pénal (RT 1992, 20, 287 et 288) et par le Code des infractions administratives (RT 1992, 29, 396). Ces deux instruments définissent les cas dans lesquels une personne peut être accusée d'abus de droit de réunion.

Les caractéristiques spécifiques des infractions administratives sont définies dans des instruments juridiques de moindre importance, tels que les ordonnances gouvernementales (réglementation de la circulation) ou les règlements édictés par d'autres organismes d'Etat ou par les pouvoirs publics locaux (réglementation de l'ordre public).

La Loi sur les réunions publiques stipule que pour pouvoir tenir une réunion publique légale, il faut que les organisateurs informent préalablement les autorités de leur intention de tenir cette réunion. Aux termes du paragraphe 4(2) de l'article 6 de la Loi, la tenue d'une réunion publique nécessite qu'un citoyen estonien ou un résident permanent accepte la qualité d'organisateur et de responsable de l'ordre pendant cette réunion.

La liberté d'association

La Constitution estonienne fait une distinction entre les associations qui sont à but lucratif et celles qui ne le sont pas. Elle stipule que «chacun a le droit de constituer une entreprise ou une union à but non lucratif» (article 48). L'article 31 précise que «les citoyens estoniens ont le droit ...de constituer des entreprises et unions commerciales. Les conditions et la procédure afférentes à l'exercice de ce droit sont définies par la loi».

Bien que le droit d'association ne nécessite aucun enregistrement officiel auprès d'une autorité publique, dans la plupart des cas, il est dans l'intérêt des fondateurs de créer leur association sous le statut de personne morale (afin d'être considérés comme les véritables propriétaires des biens collectifs et d'être tenus pour collectivement responsables de leurs actes). Conformément aux Principes généraux de la Loi sur le Code civil (RT I 1994, 53, 889), une personne morale, en droit privé, relève de la Loi sur la catégorie à laquelle elle appartient (Loi sur les associations à but non lucratif, Loi sur les partis politiques, Loi sur les églises et congrégations, Code du commerce, Loi sur les coopératives, etc.), et, en droit public, de la loi qui lui est directement applicable.

Selon différentes enquêtes sociologiques, les taux de participation des différents groupes ethniques aux activités associatives sont les suivants:

////

Participation aux activités associatives (%)	Estoniens	Russes	Autres
A aucune association	51.5	61.2	52.4
A une association	26.8	29.6	40.8
A deux	14.0	7.8	3.9
A trois	5.0	1.0	1.9
A quatre ou plus	2.6	0.5	1.0

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

La législation

La Constitution estonienne (RT 1992, 26, 349) garantit la protection des droits et libertés liés à la liberté de conscience, de religion et de pensée.

La Constitution stipule que «chacun bénéficie de la liberté de conscience, de religion et de pensée. Chacun est libre d'appartenir à des églises ou des sociétés religieuses. Il n'existe pas d'église d'Etat. Chacun a le droit de pratiquer sa religion, aussi bien seul qu'en communauté, en public ou en privé, sauf si cela trouble l'ordre public, porte atteinte à la santé de la population ou est contraire à la morale publique» (article 40).

L'article 41 de la Constitution précise que «chacun a le droit de rester fidèle à ses croyances et opinions. Nul ne sera contraint d'en changer.» Nul ne peut donc être traité d'une manière qui va à l'encontre de ses propres croyances.

Outre les articles 40 et 41 de la Constitution, les articles 42 et 45 du même instrument, qui stipulent que «les organismes d'Etat, les pouvoirs publics locaux et leurs fonctionnaires ne recueilleront et n'enregistreront pas d'informations sur les croyances d'un citoyen estonien contre sa propre volonté», et que «chacun a le droit de diffuser librement des idées, opinions, croyances et autres informations oralement... ou par d'autres moyens», protègent eux aussi la liberté de conscience, de religion et de pensée.

Cette liberté, telle qu'elle est définie par la Constitution, ne peut être restreinte qu'en application de la Constitution, et de telles restrictions doivent être indispensables à une société démocratique et ne pas altérer la nature des droits et libertés en question (Constitution, article 11).

L'article 130 de la Constitution ajoute que le droit de conscience, de religion et de pensée et le droit de rester fidèle à ses propres opinions et croyances ne doivent pas être restreints, quand bien même le pays se trouverait en état d'urgence ou en guerre, pour des motifs de préservation de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

En plus des articles 40 et 41 de la Constitution, l'exercice de la liberté de religion est régi par la Loi sur les églises et congrégations (RT I 1993, 30, 510), entrée en vigueur le 25 juin 1993.

Aux termes de l'article 4 de la Loi sur les églises et congrégations, «chacun a le droit de choisir, reconnaître et exprimer librement ses convictions religieuses. Nul ne peut être contraint de fournir des informations sur ses croyances religieuses ou son appartenance à une église». Les enfants de moins de douze ans ne peuvent appartenir qu'à la congrégation de leurs parents, et ce selon les vœux de ces derniers, mais dès l'âge de quinze ans, les adolescents peuvent décider en toute indépendance d'adhérer à une congrégation ou de la quitter.

La Loi sur les églises et congrégations stipule qu'une église, une congrégation ou une association de congrégations doit être constituée et considérée comme une personne morale, et elle définit les fondements juridiques des activités de ces entités. Toutes les organisations religieuses doivent être inscrites auprès du Ministère de l'intérieur. Pour ce faire, elles doivent présenter une demande en bonne et due forme, accompagnée de leurs Statuts et du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elles ont été créées, et portant les signatures, apposées par-devant notaire, d'au moins trois membres fondateurs.

La Loi précise également quelles sont les informations que les Statuts d'une église ou d'une congrégation devraient contenir. Un certain nombre de conditions indispensables à une organisation démocratique de ces entités sont obligatoires, telles que le fait d'être ouvertes à tous, l'existence d'un organe exécutif élu, l'égalité des membres devant la loi, le droit de participer aux élections à l'organe exécutif et aux postes dirigeants, le droit de quitter l'église ou la congrégation après en avoir informé préalablement ses dirigeants (article 9).

Toute personne qui a le droit de vote lors des élections locales et dont le casier judiciaire est vierge peut devenir membre du Conseil exécutif d'une église, d'une congrégation ou d'une association de congrégations, prêtre, pasteur ou autre ministre du culte (article 15).

D'autres garanties pour l'exercice des libertés religieuses sont fournies par l'article 138 du Code pénal (RT 1992, 20, 287 et 288), qui stipule que «l'interdiction de l'expression d'une religion, lorsque cette expression ne trouble pas l'ordre public, ne porte pas atteinte à la santé de la population ou n'est pas contraire à la morale publique, est passible d'une amende ou d'une arrestation».

Le paragraphe 1 de l'article 201¹ du Code pénal impose un certain nombre de restrictions à l'exercice des libertés religieuses, dans la mesure où il stipule que toute personne qui organise ou dirige un groupe dont les activités sont un enseignement ou des rites religieux qui troublent l'ordre public ou portent atteinte à la santé, à la vie ou aux droits d'autrui, ou qui incitent les gens à ne pas remplir leurs devoirs civiques, est passible d'une sanction qui prendra la forme d'une amende, d'une arrestation ou d'une période d'incarcération pouvant aller jusqu'à cinq ans. Lorsqu'une personne participe aux activités d'un tel groupe, tel qu'il est défini par le paragraphe 1 du même article, ou incite à l'exercice des activités prévues par l'enseignement ou les rites religieux de ce groupe, elle est passible d'une amende, d'une arrestation ou d'une période d'incarcération pouvant aller jusqu'à trois ans.

Pour mieux encourager et favoriser l'exercice, par les minorités nationales, du droit à la liberté de religion, de conscience et de pensée, la liberté religieuse des minorités est également régie par la Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales (RT I 1993, 71, 1001).

L'article 3 de cette Loi garantit à toute personne appartenant à une minorité «le droit de préserver son identité ethnique, ses coutumes culturelles, sa langue maternelle et sa religion». La Loi interdit de dénigrer les coutumes nationales, culturelles ou religieuses des minorités et d'y faire obstacle.

De plus, toute personne appartenant à une minorité a le droit, aux termes de cette même loi, de créer des institutions religieuses, des organisations et des associations. Le gouvernement estonien ne restreint ni ne favorise les activités de tel ou tel culte. Chacun est libre de pratiquer sa religion, que ce soit seul ou en communauté, en public ou en privé.

Puisqu'il n'existe pas de religion d'Etat en Estonie (Constitution, article 40), il n'existe pas non plus d'impôt ecclésiastique.

Faits

Outre les religions chrétiennes traditionnelles, on trouve également, en Estonie, de nombreuses autres religions et de nouveaux mouvements religieux.

On trouvera ci-après les noms des églises, congrégations et associations de congrégations, avec leurs différentes sections, ainsi que les congrégations uniques et isolées, enregistrées auprès du Ministère de l'intérieur au 15 mai 1998, conformément à la Loi sur les églises et congrégations:

EGLISE	CONGREGATION
Eglise estonienne apostolique-orthodoxe	58 congrégations
Union estonienne des congrégations évangéliques chrétiennes et baptistes Congregations	89 congrégations 2 entités de moindre rang
Union estonienne des congrégations évangéliques chrétiennes pentecôtistes	3 congrégations
Eglise évangélique luthérienne estonienne	167 congrégations, 12 doyens, 19 entités de moindre rang
Union estonienne des congrégations des Témoins de Jehovah	11 congrégations
Eglise épiscopale charismatique d'Estonie	10 congrégations
Eglise chrétienne pentecôtiste d'Estonie	38 congrégations, 3 entités de moindre rang
Union estonienne des congrégations chrétiennes libres (Congrégations du Mot de la Vie)	7 congrégations
Eglise méthodiste estonienne	24 congrégations, 1 entité de moindre rang
Union estonienne des congrégations de l'Évangile (Full Gospel)	5 congrégations
Union estonienne des congrégations des Anciens Croyants (Old Believers)	11 congrégations
Eglise catholique romaine d'Estonie	7 congrégations, 4 ordres
Union estonienne des Adventistes du Septième Jour	18 congrégations
La Maison de Taara et le peuple de Maavald, peuple de Notre Mère la Terre Maavald	3 congrégations
Nouvelle église apostolique d'Estonie	10 congrégations
Congrégations isolées et uniques	57 congrégations
Couvent stavropégique de la Dormition Pühtitsa	

Source: Ministère de l'intérieur

Les congrégations nationales suivantes ont été enregistrées auprès du Département des affaires religieuses du Ministère de l'intérieur:

1. Ukrainiens:

Congrégation de Tallinn de l'Eglise catholique grecque ukrainienne.

2. Arméniens:

Congrégation estonienne de Saint Grégoire de l'Eglise apostolique arménienne.

3. Juifs:

3.1 Congrégation juive estonienne

3.2 Congrégation progressiste juive de Tallinn

3.3 Congrégation progressiste juive «Hineiny» de Narva

4. Suédois:

Congrégation Michel suédoise de Tallinn de l'Eglise évangélique luthérienne estonienne

5. Finno-ingriens:

5.1 Congrégation finno-ingrienne de l'Eglise évangélique luthérienne estonienne à Tallinn

5.2 Congrégation finnoise de l'Eglise évangélique luthérienne estonienne à Tartu

6. Allemands:

Congrégation allemande «Le Rédempteur» de l'Eglise évangélique luthérienne estonienne à Nõmme

7. Russes:

- 7.1 Congrégation des Anciens Croyants(11)
- 7.2 Congrégation de Tallinn des chrétiens évangéliques et baptistes russes
- 7.3 Congrégation de Sillamäe des chrétiens et baptistes évangéliques
- 7.4 Congrégation de Narva de l'Eglise méthodiste estonienne
- 7.5 Communauté du Nouveau Pacte à Tallinn
- 7.6 Congrégation de l'Evangile (Full Gospel) à Tallinn
- 7.7 Congrégation pentecôtiste «Emmanuel» à Tallinn
- 7.8 Congrégation pentecôtiste russe à Pärnu
- 7.9 Congrégation pentecôtiste chrétienne à Kohtla-Järve
- 7.10 Congrégation pentecôtiste «Le Ressuscité» à Tallinn
- 7.11 Congrégation évangélique libre (Full Gospel) «Don de Grâce» à Jõhvi
- 7.12 Congrégation russe de l'Eglise pentecôtiste chrétienne estonienne à Lasnamäe
- 7.13 Congrégation russe de l'Eglise pentecôtiste chrétienne estonienne à Sillamäe
- 7.14 Congrégation russe de l'Eglise pentecôtiste chrétienne estonienne à Pärnu
- 7.15 Congrégation russe des chrétiens évangéliques et baptistes à Kohtla-Järve.

8. Polonais:

Il existe un groupe national polonais au sein de la Congrégation Saint-Pierre et Paul de l'Eglise catholique romaine à Tallinn, dont les offices ont lieu en polonais.

9. Lituanais:

Il existe un groupe national lituanien au sein de la Congrégation Saint-Pierre et Paul de l'Eglise catholique romaine à Tallinn, dont les offices ont lieu en lituanien.

10. Congrégations mixtes:

- 10.1 La majorité des 58 congrégations de l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne sont des congrégations mixtes estoniennes et russes
- 10.2 Les congrégations de l'Eglise catholique romaine à Valga, Ahtme, Narva et Sillamäe sont des congrégations mixtes estoniennes et russes
- 10.3 La Congrégation islamique estonienne et la Congrégation estonienne des musulmans sunnites regroupent des Tartares, des Azerbaïdjanais, des Kazakhs, des Ouzbeks, des Tchétchènes et des Lesgins
- 10.4 La Communauté Bahaï de Tallinn se compose d'Estoniens, d'Iraniens et de Russes
- 10.5 La Congrégation chrétienne du Nouveau Testament, à Tallinn, comprend des Estoniens et des Russes

11. Congrégations placées sous la subordination canonique du Patriarcat de Moscou (essentiellement des associations russophones):

- 11.1 Le Couvent stavropégique de la Dormition Pühtitsa
- 11.2 La Congrégation stavropégique Alexandre Nevski à Tallinn.

(Dans le droit canonique orthodoxe, le terme *stavropégique* signifie qu'il y a subordination directe au Patriarche.)

En leur qualité de personnes morales de droit privé, les églises, congrégations et associations religieuses devraient s'autofinancer. Toutefois, étant donné que le patrimoine religieux constitue un trésor national sur les plans historique, artistique et culturel, l'Etat estonien s'efforce d'aider les églises, du moins dans une certaine mesure. Il subventionne par exemple le Conseil des Eglises estoniennes (en 1998, deux millions de EEK). En 1998, la Fondation pour l'intégration a versé 50 000 couronnes à la Congrégation Raja des Anciens Croyants. En 1999, la même Congrégation a reçu 160 000 couronnes du Fonds de réserve du gouvernement.

Article 9

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soit pas discriminée.*
2. *Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.*
3. *Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.*
4. *Dans le cadre de leur système législatif, les parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.*

Dispositions constitutionnelles

Aux termes de l'article 45 de la Constitution (RT 1992, 26, 349), chacun a le droit de diffuser librement des idées, opinions, croyances et autres informations oralement, sous forme imprimée, par des images et d'autres moyens. Ce droit peut être restreint par la loi afin de protéger l'ordre public ou la morale, ou bien encore les droits et libertés, la santé, l'honneur et la réputation d'autrui. Il peut également être restreint par la législation pour les fonctionnaires nationaux et territoriaux, dans le but de protéger un secret d'Etat ou un secret commercial, ou une information importante qui doit rester confidentielle, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans le but de protéger la famille et la vie privée d'autrui, et dans l'intérêt de la justice. Il n'existe pas de censure.

L'article 44 de la Constitution stipule que chacun a le droit d'obtenir librement les informations diffusées à l'intention du public. A la demande d'un citoyen estonien, et dans le cadre et conformément aux procédures fixées par la loi, tous les organismes d'Etat et toutes

les administrations locales, de même que leurs fonctionnaires, sont tenus de fournir des informations sur leurs activités, à l'exception de celles dont la divulgation est interdite par la législation, et de celles qui ne sont destinées qu'à un usage interne.

Tout citoyen estonien a le droit d'avoir accès aux données qui le concernent, qui se trouvent en la possession des organismes d'Etat et des pouvoirs publics locaux et qui figurent dans les archives de ces différentes administrations, selon une procédure prescrite par la loi. Ce droit peut être restreint par la législation afin de protéger les droits et libertés d'autrui ou la confidentialité de la paternité d'un enfant, ou pour empêcher un délit pénal, appréhender un délinquant ou vérifier la véracité de certaines informations dans le cadre d'une procédure pénale (article 4 de la Constitution).

La législation

La Constitution n'autorise des restrictions à la liberté d'expression que dans le cadre de la législation pertinente. Le Code pénal (RT 1992, 20, 287 et 288) prévoit de telles restrictions lorsqu'il s'agit de protéger la défense nationale, ou les droits, la réputation, la santé ou la morale d'autrui. Ces restrictions peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique et non discriminatoire. Par exemple, le Code pénal stipule que toute incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination nationale, raciale, religieuse ou politique est sanctionnée par une amende, une arrestation, ou une incarcération d'une durée pouvant aller jusqu'à un an (paragraphe 1 de l'article 72).

La législation estonienne ne régleme pas la presse ou l'édition ; en Estonie, il n'existe pas de loi sur la presse en tant que telle. Les affaires de diffamation sont couvertes par le Code civil et le Code pénal. Aujourd'hui, chacun peut publier librement des journaux, périodiques, livres ou autres ouvrages, et le Code pénal n'interdit que l'impression de certaines publications telles que celles qui contiennent de la propagande en faveur de la guerre ou incitent à la haine raciale ou religieuse.

On trouve également des restrictions à la liberté d'expression en relation avec l'interdiction de l'incitation à la discrimination dans la Loi sur la publicité (RT I 1997, 52, 853) entrée en vigueur le 1er janvier 1998, qui interdit toute publicité délictueuse (article 5):

- Une publicité est délictueuse si elle est contraire à la morale publique et aux coutumes de la population, incite les gens à se comporter de manière illégale ou ne respecte pas les normes de décence prévalantes, ou si elle contient des éléments allant dans ce sens. La publicité délictueuse est interdite.
- Une publicité est considérée comme délictueuse, notamment, lorsqu'elle présente, incite ou approuve la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, l'origine, la religion, les idées politiques et autres, le statut économique ou social ou d'autres motifs.

Les activités des médias électroniques en République d'Estonie sont réglementées par la Loi sur la radiodiffusion (RT I 1994, 42, 680), entrée en vigueur le 15 juin 1994. Aux termes de cette Loi, chacun a la possibilité d'obtenir l'autorisation de diffuser des émissions.

Selon son article premier, la Loi a entre autres pour objectif de réglementer la procédure de radiodiffusion des informations et de définir les principes fondamentaux des activités menées dans ce domaine.

L'article 2 de la Loi donne la définition suivante de la radiodiffusion «La radiodiffusion est la transmission par voie hertzienne (y compris par satellite) ou par réseau câblé, sous forme codée ou non, de programmes de radio ou de télévision destinés à être captés par un public qui utilise généralement des récepteurs». D'après le paragraphe 3(1), aux fins de cette Loi, un émetteur de radiodiffusion est un ensemble de moyens techniques par lequel un signal radio ou télévisé portant des informations est transmis dans l'espace.

Les principes fondamentaux des activités en matière de radiodiffusion sont définis au chapitre II. S'il respecte la loi et se conforme aux conditions liées à l'autorisation de radiodiffusion qu'il a reçue, le radiodiffuseur a le droit de décider librement du contenu de ses programmes et services (paragraphe 1 de l'article 6). Les radiodiffuseurs n'ont pas le droit de diffuser des programmes dont le contenu est contraire aux principes de la Constitution ou des lois qui interdisent toute discrimination ou incitation à la discrimination. Cette interdiction figure à l'article 9, qui a pour but de garantir les normes de décence et de légalité, et qui stipule que «les radiodiffuseurs ne doivent pas transmettre de programmes dont le contenu est immoral ou contraire à la Constitution ou à la législation».

Conformément à l'article 13, les radiodiffuseurs doivent nommer des producteurs exécutifs ou des responsables de titre équivalent chargés des programmes et des services, qui auront pour tâche, entre autres, de faire en sorte que les programmes et les services en question respectent les dispositions de la législation et le principe de la liberté d'expression.

Pour la Loi sur la radiodiffusion, Eesti Raadio (radio estonienne) et Eesti Televisioon (télévision estonienne) sont des organisations de radiodiffusion de droit public. L'article 25, qui définit les fonctions de ces deux médias, stipule entre autres qu'ils ont pour responsabilité de répondre aux besoins d'information de toutes les nationalités, y compris les minorités nationales. L'article 26 définit les conditions fondamentales que doivent respecter les programmes et services de Eesti Radio et Eesti Televisioon. En vertu du paragraphe 2 de cet article, ces deux médias sont tenus d'inciter chacun à respecter la dignité humaine et à appliquer la législation relative aux convictions morales, politiques et religieuses des différentes nationalités.

Autorisations d'exploitation accordées aux médias électroniques

La Loi sur la radiodiffusion stipule (au paragraphe 2 de l'article 23 et à l'article 37) que les personnes qui relèvent du droit privé ne peuvent exploiter des médias qu'après avoir reçu une autorisation. Cette autorisation est un document officiel payant, qui atteste que la personne qui le possède a le droit d'opérer dans les conditions stipulées pour l'obtention de ladite autorisation.

Les droits à payer pour obtenir cette autorisation sont fixés par le Ministère de la culture. L'autorisation peut être révoquée dans les cas prévus par la Loi, notamment lorsque la personne qui en bénéficie viole les dispositions de la législation relative à la radiodiffusion. Aux termes de l'article 43 de cette Loi, toute violation des dispositions applicables en la matière est passible de sanctions disciplinaires, civiques ou administratives définies par la législation.

Supervision

Les activités de la presse sont supervisées par le Conseil de la presse. Il s'agit d'un organisme autonome dont la tâche est double: protéger la liberté d'expression contre toute restriction indue et traiter les réclamations du public contre les médias. Son statut autonome signifie que la presse se supervise et se discipline elle-même, sans interférence extérieure (par exemple des pouvoirs publics ou des tribunaux). Cela est essentiel eu égard à la responsabilité des médias en matière de liberté d'expression, d'ouverture de la société, et, plus important encore, d'information objective du public.

Faits

L'Estonie applique une politique libérale en matière de presse écrite: aucun permis, autorisation ou enregistrement n'est nécessaire pour créer un journal. Il en va de même pour l'utilisation des services d'une imprimerie ou la diffusion d'une publication.

L'accès des minorités nationales aux médias est expressément garanti par la législation estonienne. L'Etat n'a pas à intervenir dans la planification des programmes de radio ou de télévision ; il n'a pas à décider du contenu des articles de presse.

Le nombre des journaux de langue russe a considérablement augmenté ces huit dernières années. La population russophone d'Estonie a le choix entre: Vecherniye Novosti (quotidien)/Estonija (quotidien)/Molodjozh Estonii (quotidien)/Severnoje Poberezhje (quotidien)/Narvskaja Gazeta (quotidien)/Vesti Nedelja-Pljuss (hebdomadaire)/Russikiy Telegraf (hebdomadaire)/Sillamaeskiy Vestnik (hebdomadaire)/Den za Dnjom (hebdomadaire)/Delovõje Vedomosti (hebdomadaire)/Pjarnuskiy Vestnik (hebdomadaire)/Narvskaja Nedelja-Kreenholm (hebdomadaire)/Infopress (hebdomadaire)/Shahtjor Estonii (mensuel)/Utshitel (mensuel).

La publication des périodiques des minorités nationales est un domaine particulier. Chaque année, en fonction des différents projets qui lui sont soumis l'Etat subventionne directement de nombreuses publications périodiques des minorités nationales telles que «Raduga», «Tallinn», «Võsgorod» et «Sem».

La répartition de la presse écrite en estonien et en russe est la suivante:

PRESSE ECRITE	1980	1985	1990	1994	1995	1996	1997	1998
Livres et brochures								
Nombre de titres	2 120	1 976	1 628	2 291	2 635	2 628	3 317	3 090
En estonien	1 304	1 253	1 080	1 863	2 254	2 243	2 767	2 558
Publications périodiques								
Nombre de titres	105	103	434	470	501	517	572	578
En estonien	72	70	334	393	426	440	496	492
Journaux								
Nombre de titres	43	49	165	196	146	119	102	109
En estonien	31	35	110	156	110	86	74	78

dont (quotidiens)	-	-	11	15	19	15	15	16
En estonien	-	-	-	11	14	11	11	12

Source: Office statistique de l'Estonie

La radio estonienne, en sa qualité de station de radiodiffusion de droit public, transmet également des programmes dans les langues minoritaires. Ces programmes en langue russe ont pour but de faire prendre conscience à la population de l'existence et des activités des différents groupes ethniques, y compris les minorités nationales (par exemple le programme «Hõbeniit»).

La station de radio russophone Raadio 4 diffuse plusieurs programmes dans les langues minoritaires telles que l'arménien, l'ukrainien et le biélorusse. Voir également la partie du rapport consacrée à l'article 6.

Les téléspectateurs qui ne parlent pas l'estonien ont le choix entre différentes chaînes russes et estoniennes qui émettent en langue russe. Selon les sondages, leurs préférences sont les suivantes: Ostankino (Moscou) 40%/RTR (Moscou) 14%/Kanal 2 (Tallinn, télévision privée) 9%/ETV (télévision estonienne) 5%/TV3 (Tallinn, télévision privée) 4%.

La télévision estonienne qui, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, est une chaîne de radiodiffusion de droit public, diffuse un programme quotidien d'actualités en russe et un magazine d'une demi-heure dans cette même langue («K svedeniju», «Sudbõ», «Mozaika», etc.). Un programme quotidien d'actualités en russe est également offert par la chaîne privée TV1. Des spectacles plus longs et des programmes spéciaux dans les langues minoritaires, tels que «Vene Videokanal» (ETV), «Pokolenije- 2000» (ETV), «Subboteja» (Kanal 2) et «Persona» (Kanal 2).

La part des programmes russophones radio et télédiffusés est la suivante:

RADIO	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de diffuseurs	16	21	24	22	25	27
Droit public	1	1	1	1	1	1
Droit privé	8	17	20	20	23	24
Autres	7	3	3	1	1	2
Total des programmes (en heures)	65,619	104,597	125,929	155,439	214,009	234,734
En estonien	79.6	83.9	85.4	81.4	83.7%	85.3
En russe	6.4	11.8	13.5	17.9	15.9%	13.5

Source: Office statistique de l'Estonie

TELEVISION	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de diffuseurs	8	7	9	7	7	7

Droit public	1	1	1	1	1	1
Droit privé	7	6	8	6	6	6
Total des programmes (en heures)/	3 315	6 457	8 800	8 767	20,640	23,489
En estonien	71.3	87.9	89.5	93.0	87%	92.5
En russe	12.9	7.9	12.0	10.8	6.6%	5.6

Source: Office statistique de l'Estonie

Certains experts considèrent que la consommation d'information par habitant est un indicateur général de niveau de vie d'une qualité à peu près semblable à celle du produit intérieur brut par habitant. On trouvera ci-après des données sur la consommation d'information, par catégorie de média, selon qu'il s'agit de citoyens estoniens ou non.

CONSOMMATION MEDIATIQUE										
Consommation médiatique en Estonie en 1993-1997										
	Estoniens					Non-Estoniens				
	1993	1994	1995	1996	1997	1993	1994	1995	1996	1997
Nombre de personnes contactées pour le sondage	918	1016	1026	1016	1051	613	579	585	557	516
Nombre moyen de journaux lus*	8.7	7.7	7.3	6.3	6.3	3.9	3.7	4.3	3.8	3.1
Ne lisent pas de journaux (%)	-	3	2	2	2	-	15	8	9	13
Nombre moyen de magazines lus*	4.7	4.2	4.3	5.1	5.4	0.8	0.8	0.6	0.7	1.0
Ne lisent pas de magazines (%)	-	28	24	19	16	-	74	79	74	55
Nombre moyen d'abonnements à des journaux	2.7	2.2	2.0	1.9	1.8	0.5	0.4	0.4	0.3	0.3
Nombre moyen de chaînes de télévision regardées	3.4	3.8	4.1	3.5	3.8	3.2	3.8	4.5	3.4	4.8
Ne regardent pas la télévision (%)	-	6	5	4	4	-	10	5	6	5
Temps moyen passé chaque jour à regarder la télévision (minutes)	183	176	190	214	215	237	218	244	262	261
Nombre moyen de stations de radio écoutées	2.6	2.6	2.8	3.1	3.2	2.9	3.0	2.6	2.4	2.6

N'écourent pas la radio (%)	-	1	2	2	2	-	6	8	10	9
Temps moyen passé chaque jour à écouter la radio (minutes)	265	269	282	243	230	174	193	197	162	162*
*Tous types de lecture confondus (lecture régulière et lecture occasionnelles)										
Source: Baltic Media Facts (BMF). Sondage auprès d'un échantillon représentatif de la population âgée de 15 à 74 ans, réalisé en octobre-novembre de chacune des années concernées.										

En Estonie, le nombre d'utilisateurs d'Internet a plus que décuplé en quatre ans. A l'automne 1998, le pourcentage des Estoniens, parmi les utilisateurs d'Internet, était de 79 pour cent, et celui des non-Estoniens de 21 pour cent.

Article 10

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.*
2. *Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.*
3. *Les Parties s'engagent à garantir le droit à toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.*

Paragraphe 1 et 2

Dispositions constitutionnelles

Aux termes de l'article 6 de la Constitution estonienne (RT 1992, 26, 349), la langue officielle de l'Estonie est l'estonien.

L'article 51 de la Constitution stipule que chacun a le droit de s'adresser en estonien aux autorités nationales et locales et à leur personnel en estonien et de se faire répondre dans cette même langue. Dans les localités où la moitié au moins des résidents permanents appartient à une même minorité ethnique, chacun a le droit de se faire également répondre par les autorités nationales et locales et leur personnel dans la langue de ladite minorité ethnique.

L'article 52 stipule que la langue officielle des autorités nationales et locales est l'estonien. La section 2 de cet article précise que dans les localités où la langue de la majorité de la

population n'est pas l'estonien, les collectivités locales peuvent employer la langue de la majorité des résidents permanents de cette localité pour la communication interne, dans les limites et selon les procédures fixées par la loi. L'emploi de langues étrangères, y compris celles de minorités ethniques, par les autorités nationales et lors des phases préparatoires de procès devant les tribunaux, est réglementé par la loi.

Législation

Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit. L'Etat n'a pas à interférer avec ce droit, sauf dans le domaine des relations avec les autorités publiques.

La Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales (RT I 1993, 71, 1001) stipule explicitement que les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de préserver leur identité ethnique, leurs traditions culturelles, leur langue et leurs croyances religieuses. L'article 4 de la loi accorde à ces mêmes personnes le droit de diffuser et échanger des informations dans leur langue maternelle, dont elle autorise l'utilisation dans les échanges commerciaux, dans les limites fixées, toutefois, par la Loi sur la langue (RT I 1995, 23, 334).

L'utilisation des langues étrangères, y compris celles des minorités nationales, par les autorités nationales et locales, est régie par la Loi sur l'organisation des pouvoirs publics locaux (RT I 1993, 37, 558) et par la Loi sur la langue.

En vertu de l'article 41 de la Loi sur l'organisation des pouvoirs publics locaux, la langue de travail des pouvoirs publics locaux est l'estonien et chacun a le droit de s'adresser en estonien aux autorités locales et à leur personnel en estonien et de se faire répondre dans cette même langue. Le paragraphe 2 du même article précise que l'utilisation des langues étrangères, y compris celles des minorités nationales, est réglementée par la Loi sur la langue.

L'article 8 de la Loi sur la langue stipule que lors de communications orales avec le personnel des autorités nationales et locales, les personnes qui ne parlent pas couramment l'estonien ont la possibilité, par accord entre les parties, d'utiliser une langue étrangère que les fonctionnaires concernés connaissent. Faute d'accord, la communication devra avoir lieu par l'intermédiaire d'un interprète ou d'un traducteur, dont la rémunération sera à la charge de la personne qui ne parle pas l'estonien.

L'utilisation de la langue d'une minorité nationale est réglementée par les articles 10 à 15 de la Loi sur la langue.

L'article 10 de cette Loi stipule que dans les localités où la moitié au moins des résidents permanents appartient à une minorité ethnique, chacun a le droit de se faire répondre par les autorités nationales et locales et leur personnel dans la langue de ladite minorité ethnique, en plus de l'estonien.

L'article 11 porte sur l'utilisation de la langue d'une minorité nationale dans l'administration publique; il stipule qu'en plus de l'estonien, la langue de la minorité nationale à laquelle appartiennent la majorité des résidents permanents de la localité concernée peut être utilisée comme langue de travail interne des autorités locales, sur proposition de leur Conseil ou, si l'estonien n'est pas la langue de la majorité des résidents permanents de cette localité, après adoption d'une résolution du gouvernement de la République.

L'article 12 stipule que dans les localités où, en plus de l'estonien, la langue d'une minorité nationale est une langue de travail interne, toute la correspondance avec les autorités nationales et locales doit se faire en estonien.

L'article 13 prévoit que dans les localités où, en plus de l'estonien, la langue d'une minorité nationale est une langue de travail interne, les sceaux, tampons et en-têtes de lettre doivent être en estonien. Le paragraphe 2 du même article accorde aux personnes intéressées le droit d'exiger qu'une traduction, dans la langue de la minorité nationale à laquelle elles appartiennent, soit annexée aux invitations, avis et annonces.

Les articles 14 et 15 régissent l'utilisation de la langue d'une minorité nationale par les organes autonomes culturels de ladite minorité, en tant que langue de travail interne.

L'article 14 stipule que l'organe autonome culturel d'une minorité nationale a le droit d'utiliser la langue de cette minorité en tant que langue de travail interne.

L'article 15 stipule que la langue des sceaux et cachets des organes autonomes culturels doit être l'estonien, mais ajoute que les en-têtes de lettres officielles, les annonces, les avis et les cachets peuvent également porter, en annexe, une traduction dans la langue de la minorité nationale concernée.

Faits

A ce jour, aucune autorité locale compétente pour une localité où les personnes appartenant à une minorité nationale constituent la majorité des résidents permanents n'a déposé de demande d'autorisation d'emploi de la langue de cette minorité nationale comme langue officielle interne. Dans la pratique, toutefois, plusieurs autorités chargées d'une localité où la majorité de la population est d'origine immigrée et ne parle pas l'estonien, ont bénéficié de cette disposition et utilisent la langue russe comme langue de travail interne, parallèlement à la langue officielle. C'est le cas, par exemple, à Narva, Kohtla-Järve et Sillamäe.

Fonctions de contrôle

Les inspecteurs de l'Inspection linguistique sont chargés du contrôle de l'application de la Loi sur la langue et de la supervision linguistique en général. En cas de violation des dispositions de la Loi sur la langue, ils sont autorisés à appliquer les mesures d'incitation prévues par le Code des infractions administratives. Les inspecteurs veillent également au respect de la législation en ce qui concerne les demandes d'utilisation des langues étrangères dans les communications professionnelles et la transmission d'informations.

Paragraphe 3

Législation

L'article 21 de la Constitution stipule que toute personne privée de sa liberté doit être informée le plus rapidement possible, dans une langue et sous une forme qu'elle comprend, des raisons de la privation de sa liberté et de ses droits, et se voir accorder la possibilité d'informer ses proches de sa situation. Une personne soupçonnée d'avoir commis un délit pénal doit pouvoir, dans le plus court délai, choisir un avocat et s'entretenir avec lui. Le droit

d'une personne suspectée d'avoir commis un délit pénal d'informer ses proches de la privation de sa liberté ne peut être restreint que dans les cas prévus par la procédure légale prévue par la loi dans le but d'empêcher qu'ait lieu un autre délit pénal ou dans l'intérêt de la découverte de la vérité lors d'une instruction pénale. Nul ne peut être détenu plus de 48 heures sans l'autorisation spécifique d'un tribunal. La décision du tribunal doit être rapidement communiquée au détenu dans une langue et sous une forme qu'il comprend.

L'instruction des affaires pénales se fait en estonien. Par accord mutuel entre le tribunal et les parties, elle peut être menée dans une autre langue comprise de tous (article 16, paragraphe 1 du Code pénal).

Le paragraphe 2 de l'article 16 du Code de procédure pénale (RTI 1995, 6-8, 69) stipule en outre que les parties à l'instruction et les autres personnes impliquées dans un procès pénal qui ne comprennent pas la langue utilisée pour la procédure, ont le droit de présenter des recours, des déclarations et des témoignages, d'être entendues par le tribunal et de soumettre des demandes par l'intermédiaire d'un interprète ou d'un traducteur dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles parlent couramment.

En cas de poursuites pénales, l'assistance d'un interprète est garantie, et elle est à la charge de l'Etat (paragraphe 1 de l'article 89 du Code de procédure pénale, et article 8 de la Réglementation no.197 du gouvernement de la République (RT I 1998, 80, 1331)).

S'agissant des poursuites administratives, les intéressés ont également droit à l'assistance gratuite d'un interprète (paragraphe 3 de l'article 351 du Code des infractions administratives (RT 1992, 29, 396), et article 8 de la Réglementation No.197 du gouvernement de la République).

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 du Code de procédure civile (RT I 1998, 43/45, 666), la langue des actes, procès et jugements civils est l'estonien. Avec le consentement du tribunal et des parties au procès, ce dernier peut avoir lieu dans une autre langue, à condition que le tribunal et les parties la parlent et la comprennent couramment. En vertu du deuxième paragraphe du même article, une partie à un procès ou une autre personne qui ne comprend pas la langue dans laquelle se déroulent les débats a le droit de présenter des recours, des déclarations et des témoignages, de se faire entendre par le tribunal et de soumettre des demandes par l'intermédiaire d'un interprète ou d'un traducteur, dans sa propre langue maternelle ou dans une langue qu'elle parle couramment.

Lors des procès civils, les honoraires des interprètes et des traducteurs sont généralement à la charge de l'une des parties. Les interprètes et traducteurs qui sont des employés du tribunal concerné ne reçoivent pas d'honoraires (paragraphe 1 de l'article 53 du Code de procédure civile).

Faits

Les postes d'interprètes ou de traducteurs, dans les tribunaux, sont au nombre de 64,5 ; 50 seulement d'entre eux sont actuellement pourvus (au 1er septembre 1999).

Il n'existe pas de statistiques officielles en ce qui concerne l'utilisation des langues autres que la langue officielle lors d'une procédure pénale – telle que l'autorise le Code de procédure pénale. Toutefois, si l'on se base sur les informations fournies par les tribunaux, l'on constate

que dans les tribunaux de première instance des régions où la majorité des habitants ne sont pas Estoniens, les procédures pénales se déroulent habituellement en langue russe (par exemple dans les tribunaux de Narva et de Sillamäe).

Article 11

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.*
2. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.*
3. *Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.*

Noms de personnes

En Estonie, rien n'empêche les personnes qui appartiennent à une minorité nationale d'utiliser leur propre nom dans la langue de cette minorité ou de donner à leurs enfants des noms usuels dans ladite langue.

L'attribution, la modification et l'orthographe des noms de personnes, en Estonie, est réglementée par la Loi sur la famille (RT I 1994, 75, 1326), la Loi sur les noms de famille (RT 1934, 91, 735) et la Loi sur la langue (RT 1995, 23, 334).

En vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de la Loi sur la famille, le nom que reçoit un enfant est choisi sur la base d'un accord entre les parents. La seule restriction existante est que ce nom ne doit pas être contraire à la morale ou aux coutumes du pays. Aux termes de l'article 47 de la même Loi, l'enfant reçoit le nom de famille de ses parents. L'Etat n'a pas le droit d'intervenir dans ce domaine.

En Estonie, il est permis de changer à la fois de nom et de prénom. Le paragraphe 1 de l'article 140 de la Loi sur la famille stipule que les dispositions de la Loi sur les noms de famille, fixées par décret du Chef de l'Etat de la République d'Estonie le 22 octobre 1934, s'appliquent au changement de noms. En vertu du paragraphe 2 du même article, jusqu'à l'adoption de la Loi sur les noms, le changement de nom d'une personne doit faire l'objet d'une approbation du Ministère de l'intérieur. Les demandes de changement de nom doivent être présentées à l'Office local des statistiques de l'état-civil. Les restrictions concernant le changement de nom de famille sont définies à l'article 11 de la Loi sur les noms de famille. Selon les dispositions en vigueur, le nouveau nom de famille ne peut pas être le nom d'une personnalité connue ni celui d'une famille réputée (clan); il ne peut pas avoir une signification négative ou vulgaire, une mauvaise sonorité ou un usage trop courant. Un

certain nombre de restrictions s'appliquent aux personnes d'origine estonienne: par exemple, le nouveau nom de famille d'un citoyen estonien ne peut pas avoir une consonance étrangère. Les personnes d'une autre origine ethnique peuvent choisir librement un nom en langue étrangère. De ce fait, les personnes qui appartiennent à une minorité nationale peuvent, le cas échéant, reprendre le nom qu'elles avaient dans leur langue maternelle, si elles en avaient changé pour une raison ou une autre.

Conformément à l'article 20 de la Loi sur la langue, les noms des citoyens estoniens doivent être écrits en utilisant des caractères estoniens-latins. En ce qui concerne l'écriture des noms de personnes en langues étrangères dans les documents publiés par les autorités nationales et locales estoniennes, et leur enregistrement dans les bases de données de ces autorités, le gouvernement de la République a fixé un certain nombre de règles de transcription (Réglementation No.6 du gouvernement de la République (RT I 1998, 31, 427)). Selon ces règles, les noms étrangers en lettres latines doivent être écrits sur la base du document original sans changement et avec tous les signes ou caractères supplémentaires d'origine. Les noms de personnes en alphabet cyrillique doivent être transcrits ou translittérés sur la base d'un tableau annexé, et lorsque dans le document original le nom de l'intéressé est écrit en caractères non latins pour lesquels il n'existe pas de tableau de translittération, ce nom doit être transcrit par un expert en noms de famille agréé et tenu au secret professionnel.

Dans la pratique (selon les statistiques du Département de l'état-civil du Ministère de l'intérieur), les bureaux de l'état-civil enregistrent également en caractères non latins, à la demande des intéressés, les noms de personnes en langue étrangère. Ils le font afin d'éviter tout malentendu imputable à la transcription et à la translittération des noms sur la base de tableaux de correspondance différents.

Informations de caractère privé exposées à la vue du public

La législation estonienne n'utilise pas l'expression «Informations de caractère privé exposées à la vue du public». De ce fait, la langue à utiliser pour présenter ces informations n'est pas réglementée.

La Loi sur la langue détermine la procédure à suivre pour les langues à utiliser dans des buts d'information, et stipule que les enseignes, panneaux de signalisation, annonces, avis et publicités doivent être rédigés en estonien (paragraphe 1 de l'article 23). Elle autorise un certain nombre d'exceptions. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 18 de cette Loi, le gouvernement de la République a édicté la réglementation No.32, du 29 janvier 1996, qui réglemente l'utilisation des langues étrangères pour la fourniture d'informations aux consommateurs de biens et de services (RT I 1996, 8, 169). Cette réglementation prévoit que dans les entreprises et établissements qui offrent des services, par exemple dans le domaine de la restauration ou autres, il est possible, en plus de la langue estonienne, d'utiliser des traductions en langues étrangères des informations destinées au public (enseignes, panneaux de signalisation, annonces, avis, menus, listes des prix, catalogues).

Noms de lieux

Les questions relatives aux noms de lieux sont réglementées par la Loi sur la langue et la Loi sur les noms de lieux (RT I 1997, 1, 3).

En vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi sur la langue, et du paragraphe 1 de l'article 14 de la Loi sur les noms de lieux, les noms de lieux, en Estonie, doivent être en estonien. Les seules exceptions à cette règle sont celles qui se justifient pour des raisons historiques.

Le paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les noms de lieux précise quelles sont ces exceptions. Il stipule notamment qu'il est possible de tenir compte de la langue des habitants installés de longue date dans le lieu en question, lorsqu'ils y résidaient déjà au 27 septembre 1939 (la Loi souligne qu'il est permis d'utiliser des noms traditionnels en langue étrangère).

Le Ministère de l'intérieur, en consultation avec le Conseil des noms de lieux, doit donner son approbation à l'utilisation d'une langue étrangère pour un nom de lieu (paragraphe 3 de l'article 14 de la Loi sur les noms de lieux). Il est possible de donner à un lieu un nom traditionnel dans une langue étrangère qui devient alors soit son nom principal (générique), soit un nom parallèle à son nom en estonien.

Pour déterminer si l'on doit utiliser le nom traditionnel en langue étrangère comme nom principal ou comme nom parallèle, l'on tient compte des facteurs suivants: il faut que la majorité des habitants de la localité, au 27 septembre 1939, aient parlé cette langue étrangère, et que le nom traditionnel en langue étrangère soit resté attaché au lieu en question; sinon, le nom du lieu devra être en estonien (paragraphe 3 de l'article 16 de La loi sur les noms de lieux).

Lorsqu'un lieu a reçu à la fois un nom principal et un nom parallèle, il faut les utiliser tous les deux dans les documents, cartes, enseignes publiques, panneaux indicateurs et annonces des autorités nationales et locales (paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi sur les noms de lieux).

Dans les années 1997-1998, conformément à la Loi sur les noms de lieux, les noms de toutes les agglomérations estoniennes ont été révisés et les villages ont repris leurs noms historiques.

Dans les zones d'habitation traditionnelles des Estoniens d'origine suédoise, à savoir les municipalités rurales de Noarootsi et Vormsi, les noms de village en suédois ont été officiellement rétablis pour des raisons historiques et culturelles. Dans la municipalité rurale de Noarootsi, ces noms sont bilingues: le nom principal est en estonien et le nom parallèle en suédois. Dans la municipalité rurale de Vormsi, la majorité des noms de villages ont été officiellement enregistrés en suédois. Dans ces municipalités rurales, on trouve les noms des villages en suédois sur les panneaux indicateurs, les arrêts de bus, les documents d'information, etc.

Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales, aussi bien que de la majorité.***

2. *Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.*

La promotion de la connaissance de la culture et de la langue des minorités nationales et de la majorité

S'agissant des mesures prises pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales aussi bien que de la majorité, ce sujet a lui aussi été traité dans le contexte de l'article 6.

Aux termes de l'article 9 de la Loi sur les écoles primaires et secondaires (RT I 1993, 63, 892), l'enseignement de l'estonien, qui commence au grade 3, est obligatoire dans ces écoles et dans les classes où l'estonien n'est pas la langue d'enseignement. Le 12 octobre 1999, le *Riigikogu* a adopté un amendement à cette Loi, selon lequel, à partir du 1er septembre 2000, l'enseignement de l'estonien sera obligatoire dès le premier grade.

Au cours de l'année scolaire 1997/98, quatre-vingt-huit pour cent des élèves des écoles russophones ont étudié l'estonien. L'estonien est devenu l'un des sujets de cours étudié dans toutes les écoles russophones. Un certain nombre d'autres sujets ont également été enseignés en estonien, au nombre desquels, notamment, dans les écoles primaires, l'éducation physique, la musique et les arts, la connaissance de l'Estonie; dans les écoles secondaires de premier cycle, la géographie, l'histoire et la littérature estonienne sont venues s'ajouter aux matières précédemment citées. Dans certaines écoles (lycée de Tallinn Ehte, Lycée Raadi de Tartu, etc.), les mathématiques, l'économie et l'histoire culturelle sont également enseignés en estonien.

A la demande des parents, des cours d'estonien ont été organisés à l'intention des élèves qui ne parlent pas cette langue à leur domicile. Plusieurs élèves ont poursuivi leurs études dans des écoles de langue estonienne, lorsque les enseignants et les élèves ont été estimés aptes à relever ce défi.

Les langues étrangères, y compris celles des minorités nationales, sont enseignées sur la base d'un programme de cours agréé. Les écoles ont le droit de choisir les langues étrangères qu'elles enseignent, mais dans le cadre du programme de cours national approuvé par le gouvernement de la République. Dans de nombreuses écoles, certaines matières sont enseignées en russe, allemand, anglais, finnois et autres langues. A l'école secondaire de deuxième cycle de Noarootsi, créée en 1990, les élèves peuvent apprendre la langue et la culture suédoises.

Le Programme d'enseignement linguistique du projet PHARE de l'Union européenne a pour but d'aider et faciliter les études linguistiques officielles de la partie de la population de l'Estonie qui ne parle pas l'estonien. Quelque 22 millions de couronnes ont été affectées à des programmes de soutien à ce type d'études linguistiques, aussi bien pour des enfants que pour des adultes.

En 1999, le projet PHARE a financé l'acquisition de matériel pédagogique linguistique supplémentaire, en estonien, par les bibliothèques des écoles russophones et bilingues. Le Comité d'application du Programme a consulté les professeurs de langue et les professeurs principaux, et a dressé la liste des matériaux pédagogiques dont ils ont le plus besoin pour enseigner la culture et la langue estoniennes dans les écoles où l'enseignement ne se fait pas en estonien (dictionnaires, manuels, anthologies, etc.).

En coopération avec le Ministère de l'éducation et le projet Pays nordiques/PNUD, un concours a été organisé dans les établissements universitaires de l'Estonie afin de trouver le personnel nécessaire à un enseignement intensif de l'estonien. Le but de cet enseignement intensif est de relever le niveau de connaissances de l'estonien chez les élèves des écoles où l'enseignement ne se fait pas dans cette langue, dans des proportions telles qu'ils puissent poursuivre leurs études en estonien. Ce type d'enseignement est également censé constituer une matière supplémentaire pour l'enseignement obligatoire de l'estonien tel qu'il est prescrit dans les programmes de cours officiels. Le concours contribuera à l'application de la Réglementation No.28 du Ministère de l'éducation (adoptée le 18 mai 1999) durant l'année scolaire 1999/2000, et permettra aux établissements d'enseignement supérieur de mettre au point et de tester les stratégies et matériaux pédagogiques nécessaires à l'étude approfondie de la langue estonienne. Cette Réglementation fixe les conditions et la procédure à suivre pour solliciter un financement de l'Etat afin d'organiser l'enseignement approfondi de l'estonien aux étudiants qui ne maîtrisent pas cette langue. Des contrats ont été conclus avec la Faculté de sciences économiques de l'Université technique de Tallinn, l'Université agricole estonienne et l'Académie des arts estonienne, ainsi qu'avec l'Ecole normale de Tartu et l'Université d'études pédagogiques de Tallinn.

La Fondation Open Estonia a apporté son appui à la mise en oeuvre de bon nombre de projets ayant pour but de promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre les différents groupes ethniques. Plusieurs projets d'échange d'étudiants ont été menés à bien (entre les écoles de Saaremaa et de Sillamäe, les écoles de Tartu et de Narva, et les écoles estonienne et russe de Haapsalu).

Des camps linguistiques et des programmes d'apprentissage familial ont été mis sur pied. En 1999, le projet PHARE et le projet Pays nordiques/PNUD ont apporté leur soutien à 25 camps linguistiques et programmes d'apprentissage familiaux, dans toute l'Estonie, avec environ 2 000 participants (camp d'été de l'école secondaire de deuxième cycle de Sindi pour des groupes estoniens-russes, camps linguistiques des écoles secondaires de premier cycle de Kääpa et Kaali, etc.).

Le Ministère de l'éducation et l'Université de Tartu ont aidé les écoles du Comté d'Ida-Virumaa à enseigner à leurs élèves la langue et la culture estoniennes.

Les autorités locales subventionnent les concerts, expositions d'oeuvres d'art et d'artisanat, etc. organisés par les associations culturelles des minorités nationales.

Un journal du Comté d'Ida-Virumaa, «*Severnoje Poberezhje*», publie un supplément intitulé «Istoki» (Les sources), dans lequel la table ronde des associations culturelles nationales d'Ida-Virumaa dispose de sa propre page.

En 1998, un ouvrage intitulé «Istoki» a été publié sur l'histoire et la culture des minorités résidant dans le Comté d'Ida-Virumaa. Cet ouvrage est remarquable en ce sens que tous les

documents qu'il contient sont dans la langue d'origine respective, avec des traductions en estonien, russe et anglais.

La Fondation Open Estonia a aidé l'Union de Kohtla-Järve du Centre d'enseignement pour tous de l'Ida-Virumaa à organiser une série de cours sur «La connaissance et le respect de la culture et de l'histoire du peuple et du pays dans lequel vous vivez».

La formation en cours d'emploi des enseignants

La formation en cours d'emploi des enseignants est régie par la Loi sur l'éducation (RT I 1992, 12, 192), la Loi sur l'éducation des adultes (RT I 1998, 61, 988), la Loi sur les écoles privées (RT I 1998, 57, 859) et les Réglementations du Ministère de l'éducation intitulées «Procédures d'amélioration des qualifications professionnelles des enseignants et formateurs» (RT I 1999, 9, 102), «Qualifications requises pour les enseignants» (RTL 1998, 163/164, 615) et «Conditions et procédures d'évaluation des enseignants» (RTL 1999, 9, 103).

L'article 13 de la Loi sur l'éducation des adultes stipule que les dépenses de formation professionnelle des enseignants sont couvertes par le budget de l'Etat (dans ce domaine, il faut entendre par formation professionnelle l'acquisition et l'amélioration des connaissances, compétences et expériences professionnelles des enseignants, ainsi que leur recyclage soit sur leur lieu de travail soit dans un établissement de formation).

En 1998, l'Etat a alloué sur son budget 2 millions de couronnes à l'enseignement de la langue officielle, ainsi qu'à l'élaboration et à la publication de matériaux pédagogiques pour les adultes non-Estoniens; 950 000 couronnes ont été affectées à la formation en cours d'emploi à l'enseignement de la langue officielle, et 3 millions de couronnes à l'enseignement de l'estonien aux professeurs des écoles dans lesquelles l'enseignement se fait en russe.

L'Etat a également subventionné les cours de langue proposés par les associations culturelles des minorités nationales (en 1998, pour un montant de 150 000 couronnes).

Le Département de l'éducation et de la culture du gouvernement local du Comté d'Ida-Viru a pendant plusieurs années organisé un séminaire à plusieurs niveaux intitulé «Ecole multi-ethnique». Ce séminaire a notamment permis aux représentants des administrations des comtés et des municipalités, ainsi qu'aux directeurs des cours du dimanche, de se tenir au courant de l'expérience de la Finlande et de la Suède en matière d'enseignement aux immigrés.

Depuis 1999, le collège de Narva offre une formation en cours d'emploi à ses professeurs d'histoire.

Plusieurs projets ont été menés à bien en coordination avec des organismes d'Etat: les enseignants des écoles russophones ont participé à des séminaires intitulés «L'école originale» en compagnie d'enseignants des écoles de langue estonienne, ainsi qu'au suivi de projets liés à la question des programmes de cours.

L'Union de l'enseignement pour tous a organisé, en coopération avec la Fondation Open Estonia, plusieurs séminaires destinés aux enseignants et consacrés au thème: «Les écoles bilingues et l'immersion linguistique».

La formation des professeurs d'instruction civique a été organisée par l'Institut Jaan Tõnisson.

L'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux

Selon l'article 37 de la Constitution (RT 1992, 26, 349), chacun a le droit à l'éducation. L'article 4 de la Loi sur l'éducation stipule que les autorités nationales et locales sont tenues de s'assurer qu'en Estonie tout le monde a la possibilité de se scolariser et de suivre des cours de formation continue, suivant les conditions et la procédure définies par la législation. Les autorités nationales et locales garantissent, sur le territoire estonien, la possibilité de recevoir un enseignement de la langue estonienne dans les établissements d'enseignement publics, à tous les niveaux y compris celui des universités. Par ailleurs, l'enseignement de l'estonien est assuré dans tous les établissements d'enseignement non estoniens et tous les groupes d'études linguistiques non estoniens.

L'article 8 de la même Loi stipule que les enfants d'âge scolaire ont l'obligation d'aller à l'école pendant toute la période fixée par la législation, et que l'enseignement qu'ils reçoivent est gratuit dans les écoles publiques d'enseignement général gérées par les autorités nationales et locales. Un enfant qui a atteint l'âge de 7 ans au 1er octobre de l'année en cours est obligé d'aller à l'école. Les enfants des citoyens de pays étrangers résidant en Estonie et les enfants des apatrides sont obligés d'aller à l'école, mais pas les enfants des représentants des Etats étrangers. La scolarité est obligatoire jusqu'à ce que l'élève ait acquis une éducation de base ou atteint l'âge de 17 ans.

En 1996, le gouvernement a adopté un programme national d'études pour les établissements estoniens d'enseignement secondaire du premier et deuxième cycles (RT I 1996, 65, 1201), dont le chapitre III précise que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation implique «dans l'organisation de l'enseignement et le choix des matières, la prise en compte des particularités nationales, locales, liées à l'âge, liées au sexe et individuelles». Le programme d'études national met l'accent sur l'identité, la culture et les traditions nationales estoniennes, ainsi que sur les aspirations identitaires et culturelles des autres groupes ethniques qui vivent en Estonie.

Article 13

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.***
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.***

En Estonie, la création et les activités des écoles privées sont réglementées par la Loi sur les écoles privées (RT I 1998, 57, 859). Aux termes de cette Loi, une école privée est un établissement dont une personne physique ou morale est propriétaire en droit privé (paragraphe 1 de l'article 2). La Loi sur les écoles privées n'établit pas de restriction, sur la base de l'origine nationale, à la création de ce type d'école. Toute personne appartenant à une minorité nationale a donc le droit de créer et d'exploiter une école privée. Dans ce type d'école, la langue dans laquelle est dispensé l'enseignement est déterminée par le règlement de l'école elle-même (paragraphe 1 de l'article 15).

Outre ce qui précède, le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales (RTI 1993, 71, 1001) stipule qu'une personne appartenant à une minorité nationale a le droit de créer et de financer des établissements nationaux éducatifs et culturels, ainsi que des congrégations religieuses.

Nombre d'écoles privées en fonction de la langue dans laquelle est dispensé l'enseignement, 1998/99:

	Total	Estonien	Russe	Autre
Ecoles d'enseignement général	28	16	11	1 (anglais)
Ecoles professionnelles	16	11	5	
Etablissements d'enseignement supérieur appliqué	13	*	*	*
Universités	6			1 (anglais)

*Aucune donnée disponible

Source: Ministère de l'éducation

Article 14

1. ***Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.***
2. ***Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.***
3. ***Le paragraphe 2 du présent article sera mis en oeuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.***

Historique

Avant la guerre, la politique estonienne d'éducation avait pour objectif de dispenser un enseignement bilingue aux enfants appartenant à des groupes minoritaires. Un programme spécial avait été mis en oeuvre pour protéger et promouvoir l'utilisation des langues minoritaires, en garantissant un enseignement dans la langue maternelle jusqu'à l'obtention d'un diplôme d'une école secondaire. Une majorité écrasante d'élèves étaient formés dans leur langue maternelle. Outre les écoles monolingues, il existait des écoles mixtes sur le plan linguistique, qui dispensaient un enseignement dans deux, voire trois langues (écoles estoniennes-russes, estoniennes-allemandes, estoniennes-suédoises, lettones-russes, juives-allemandes-russes). En 1938/39, 86,9 pour cent des élèves de l'enseignement primaire fréquentaient des écoles estoniennes, 6,9 pour cent des écoles russes, 0,8 pour cent des écoles allemandes et 3,5 pour cent des écoles mixtes estoniennes-russes. Quatre-vingt-quatre virgule

huit pour cent des élèves de l'enseignement secondaire fréquentaient des écoles secondaires estoniennes (lycées), 5,8 pour cent des écoles secondaires russes, 8,2 pour cent des écoles secondaires allemandes et 0,5 pour cent des écoles secondaires suédoises. Zéro virgule sept pour cent des élèves fréquentaient une école dans laquelle l'enseignement était dispensé en hébreu.

En somme, entre 1918 et 1940, les besoins éducatifs des groupes minoritaires ont été pleinement pris en considération. Cela a permis de préserver leurs langues respectives. Dans le même temps, grâce à un programme d'enseignement de l'estonien soigneusement planifié, mis en oeuvre et suivi par le Ministère de l'éducation, les diplômés des écoles non estoniennes s'exprimaient et écrivaient couramment en estonien. Ainsi, toutes les conditions étaient réunies pour que les enfants des familles appartenant à des minorités nationales puissent réussir dans la vie et utiliser pleinement leur potentiel dans leur future carrière professionnelle, sur un pied d'égalité avec la population majoritaire.

La seconde guerre mondiale et l'occupation soviétique qui a suivi ont entraîné un démantèlement complet du système d'éducation estonien. Ce système a été modifié et calqué sur le système soviétique, conçu pour servir l'idéologie communiste. L'estonien et le russe sont devenus les seules langues d'enseignement. Dans les écoles estoniennes, la politique officielle avait pour but de parvenir à un bilinguisme estonien-russe, condition obligatoire pour obtenir un diplôme, alors que les enfants russes, de leur côté, étaient formés dans des écoles russophones, avec un enseignement orienté vers le monolinguisme. Un programme d'assimilation a été mis sur pied à l'intention des enfants des autres groupes minoritaires. Leurs écoles, qui dispensaient un enseignement dans les langues minoritaires, ont été fermées et il leur a fallu poursuivre leurs études dans des écoles où l'enseignement était dispensé en estonien ou en russe. Il était interdit d'étudier la langue d'une minorité, même en tant que matière facultative.

C'est ainsi que deux types d'écoles se sont développées en Estonie: les écoles de langue estonienne et les écoles de langue russe, différentes tant en ce qui concerne la langue de l'enseignement que le contenu des programmes.

Après avoir retrouvé son indépendance, en 1991, l'Estonie s'est retrouvée confrontée à une tâche particulièrement difficile: il lui fallait réformer son système d'éducation pour répondre aux besoins d'un Etat démocratique indépendant et créer un système d'enseignement uniforme, pour tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique.

Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, le droit de chacun à l'éducation est garanti par la Constitution. Les principes, la structure générale et le développement du système d'éducation sont déterminés par le *Riigikogu*. C'est au gouvernement qu'il appartient d'adopter les programmes nationaux et d'en garantir l'exécution; de réglementer la création et la fermeture des établissements d'enseignement publics; de fixer les frais de scolarité et d'octroyer les bourses; de fixer les normes de l'enseignement supérieur. Le Ministère de l'éducation est responsable de l'élaboration et de l'application des programmes et normes nationaux, et il octroie et révoque les autorisations d'exploitation des personnes morales engagées dans des activités éducatives.

Les autorités locales sont responsables de l'élaboration et de la gestion des programmes d'enseignement sur leur territoire. Ce sont elles qui créent les établissements d'enseignement municipaux et en assurent le financement.

Législation

Aujourd'hui, l'éducation, en Estonie, est réglementée par les instruments législatifs suivants:

- La Loi sur l'éducation, adoptée en 1992 (RT 1992, 12, 192), qui définit les principes de base du système éducatif estonien.
- La Loi sur les écoles secondaires de premier et deuxième cycles, adoptée en 1993 (RTI 1993, 63, 892), qui détermine le statut juridique et l'organisation de ce type d'écoles lorsqu'elles appartiennent à l'Etat ou aux municipalités.
- La Loi sur les écoles privées, adoptée en 1998 (RTI 1998, 57, 859), qui définit les principes à respecter pour la création et l'organisation des activités des écoles privées; la nouvelle Loi sur les écoles privées a été adoptée le 3 juin 1998.
- La Loi sur les établissements préscolaires, adoptée en 1999 (RTI 1999, 27, 387), qui définit les objectifs et l'organisation des activités des établissements préscolaires.
- La Loi sur l'éducation de adultes, adoptée en 1998 (TTI 1998, 61, 988), qui offre un certain nombre de garanties juridiques permettant aux adultes de suivre un enseignement leur vie durant. Cette loi réglemente les questions relatives au niveau d'éducation, à la formation professionnelle, à la formation sur le tas et à l'enseignement pour tous.

Les critères de l'enseignement secondaire de premier et deuxième cycle (normes d'éducation) sont fixés par les programmes nationaux, dont chaque école est tenue de s'inspirer pour mettre sur pied ses propres programmes de cours, sur lesquels sont directement basées les études. Les programmes nationaux déterminent les objectifs des études, les fonctions des enseignants, les relations entre les programmes nationaux et les programmes de chaque école, dressent la liste des matières obligatoires, indiquent la durée de leur enseignement et les différentes matières pour lesquelles l'établissement peut opter; ils indiquent s'il existe des possibilités de choisir entre différentes matières, déterminent les conditions de ce choix et définissent les résultats qui doivent être obtenus pour passer d'une classe à l'autre et obtenir un diplôme. Les programmes nationaux sont fixés par le gouvernement de la République. Ils ont été approuvés par le Règlementation No.228 du gouvernement, datée du 1er septembre 1996.

Aux termes de la législation en vigueur, la langue d'enseignement, dans les établissements publics, est en général l'estonien, mais il peut parfois s'agir d'une autre langue. En ce qui concerne les écoles municipales, la décision relative à la langue d'enseignement est prise par les autorités locales, et en ce qui concerne les écoles d'Etat, par le Ministère de l'éducation. La langue utilisée dans les établissements préscolaires est déterminée par les autorités locales.

Politique linguistique scolaire

Pour le moment, le principal objectif de la réforme du système éducatif estonien est l'intégration des écoles en langues minoritaires dans un système d'éducation estonien unifié, dans le cadre duquel toutes les écoles suivraient les programmes estoniens, utiliseraient les manuels estoniens et feraient acquérir à leurs élèves le niveau de connaissance de la langue estonienne nécessaire pour leur permettre de s'intégrer facilement dans la société estonienne. Les premières mesures d'intégration des écoles russophones dans le système éducatif estonien ont déjà été prises: les écoles russes adoptent petit à petit les programmes de cours nationaux appliqués par les écoles estoniennes. L'intégration des écoles russes dans le système éducatif estonien implique le remplacement de la plupart des livres scolaires et autres matériaux

pédagogiques. Des livres scolaires publiés en Estonie sont déjà utilisés, mais il reste encore un grand nombre de manuels à remplacer car une proportion considérable des matériaux pédagogiques actuellement utilisés ont été réalisés en Union soviétique. Un autre problème majeur à résoudre est le faible niveau – voire le manque – de connaissances de l'estonien chez les enseignants des écoles russophones.

Pour atteindre les objectifs de la réforme, le gouvernement estonien a approuvé, en janvier 1998, un document de politique générale intitulé «Plan de développement des écoles russophones», qui définit les principales orientations à suivre ces dix prochaines années. Ce Plan prévoit des changements très profonds, au nombre desquels l'instauration d'un enseignement bilingue dans les écoles. Il définit le rôle des autorités nationales et locales en la matière. Il accorde une attention particulière à l'enseignement de l'estonien, puisque selon la Loi sur les écoles secondaires de premier et deuxième cycles, d'ici à l'an 2007, tous les diplômés des écoles secondaires de premier cycle de langue non-estonienne devraient connaître suffisamment bien l'estonien pour leur permettre de poursuivre leurs études dans cette langue.

Supervision

Aux termes de la Constitution, l'enseignement est supervisé par l'Etat. La Loi sur les établissements préscolaires, la Loi sur les écoles secondaires de premier et deuxième cycles, et la Loi sur les écoles privées stipulent que la supervision de l'Etat sur les activités d'enseignement s'exerce selon la procédure fixée par le Ministère de l'éducation. Pour la supervision de l'enseignement dans les établissements préscolaires et dans les écoles secondaires de premier et deuxième cycles, cette procédure est fixée par une réglementation du Ministère de l'éducation.

L'enseignement général est évalué, sous la supervision de l'Etat, au moyen d'inspections régulières, et sur la base d'évaluations externes consistant à faire passer des examens de fin d'études dans les lycées, ou des examens d'aptitude au niveau national, à effectuer des recherches, à procéder à des analyses, etc. Ces activités sont organisées et coordonnées par le Ministère de l'éducation; le travail de supervision relève de la responsabilité de la Division de la supervision du Ministère de l'éducation, et, au niveau des Comtés, des Départements de l'éducation des autorités locales; l'organisation et la correction des examens d'Etat sont confiées au Centre national des examens et qualifications.

Faits

Dans la pratique, en Estonie, un enseignement dans une langue minoritaire signifie un enseignement en langue russe. En effet, l'enseignement public n'est dispensé dans aucune autre langue que l'estonien, sauf le russe. Il existe des possibilités, si les intéressés le souhaitent, de suivre un enseignement en russe depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'école secondaire. Un enseignement en langue russe est également dispensé dans les écoles professionnelles et les universités, de même que dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

L'école maternelle

L'objectif de l'éducation préscolaire est d'aider les parents à élever leurs enfants et à préparer ces derniers à l'école primaire. Les autorités locales sont responsables de l'éducation

préscolaire de tous les enfants qui ont l'âge de suivre ce type d'éducation, soit dans des établissements préscolaires de type école maternelle, soit dans le cadre de groupes préparatoires. L'estonien et le russe sont les deux langues utilisées pour l'éducation dans ce type d'établissements.

Le nombre d'enfants qui fréquentent les établissements préscolaires est actuellement en diminution, et la proportion de ces établissements par rapport au nombre total d'enfants augmente. La baisse du nombre des enfants préscolarisés reflète la tendance négative des taux de fécondité observés depuis la fin des années 1990. Une nouvelle forme d'éducation préscolaire est en train d'être instituée à la demande des parents: des groupes d'enfants sont constitués dans le cadre d'un enseignement périscolaire, pour les enfants qui ne fréquentent pas les établissements préscolaires.

	1995	1996	1997
Nombre de jardins d'enfants ou d'écoles maternelles	671	667	670
Nombre d'enfants qui fréquentent ces établissements	58 743	57 020	55 077
Nombre d'enfants qui fréquentent les jardins d'enfants ou écoles maternelles privées	122	144	280
Pourcentage des enfants qui suivent un enseignement périscolaire en estonien	63.9	64.9	66.0

Source: Office statistique de l'Estonie

L'une des causes de l'augmentation du nombre des enfants qui fréquentent des groupes périscolaires en langue estonienne est probablement le fait que les enfants russes sont souvent inscrits dans ces groupes.

L'enseignement secondaire de premier et deuxième cycles

L'enseignement secondaire de premier cycle est le niveau minimum obligatoire d'éducation générale. L'acquisition de ce niveau de base est une condition préalable pour avoir le droit de suivre un enseignement secondaire de deuxième cycle. Cet enseignement est dispensé dans des écoles secondaires de premier cycle, de la classe 1 à la classe 9. L'enseignement secondaire de plus haut niveau est dispensé dans des écoles secondaires de deuxième cycle, de la classe 10 à la classe 12. L'enseignement secondaire de deuxième cycle repose sur les connaissances acquises dans le cadre de l'enseignement secondaire de premier cycle, et donne le droit de s'engager dans des études supérieures.

En 1998/99, sur un total de 722 écoles, 594 étaient estoniennes, 110 russes et 18 mixtes (parmi lesquelles des écoles dispensant un enseignement à la fois en estonien et en russe). Sur le nombre total d'enfants scolarisés (217 577), 63 729 (soit 29,29 pour cent) suivaient un enseignement en russe.

Nombre de groupes périscolaires d'enseignement général, par langue d'enseignement

Année scolaire	Total	Estonien	Russe	Mixte
1990/91	641	506	106	29
1991/92	666	530	108	28
1992/93	691	553	108	30
1993/94	724	581	113	30
1994/95	741	598	117	26
1995/96	742	600	116	26
1996/97	739	602	114	23
1997/98	730	596	111	23
1998/99	722	594	110	18

Source: Ministère de l'éducation

Nombre d'élèves des groupes périscolaires d'enseignement général, par langue d'enseignement.

Année scolaire	Total	En estonien		En russe	
	Total	Total	% du nombre total d'élèves	Total	% du nombre total d'élèves
1990/91	218,807	138,288	63.20%	80,519	38.80%
1991/92	216,965	137,274	63.27%	79,691	36.73%
1992/93	210,191	137,133	65.24%	73,058	34.76%
1993/94	209,016	138,996	66.50%	70,020	33.50%
1994/95	212,375	142,151	66.93%	70,224	33.07%
1995/96	214,562	145,276	67.71%	69,286	32.29%
1996/97	215,661	148,316	68.77%	67,345	31.23%
1997/98	217,501	151,478	69.64%	66,023	30.36%
1998/99	217,577	153,848	70.71%	63,729	29.29%

Source: Ministère de l'éducation

La majorité des écoles en langue russe se trouve dans les villes, et les écoles de campagne ne sont fréquentées que par 802 enfants russes, soit 1,2 pour cent de l'ensemble des enfants russes scolarisés. La plus grande partie – 43,75 pour cent – des écoliers russes fréquentent des établissements de Tallinn, ville dans laquelle ils représentent près de la moitié (47,4 pour cent) du nombre total des enfants scolarisés. Trente-cinq virgule sept pour cent des écoliers russes sont concentrés dans l'Ida-Virumaa. Dans les villes de l'Ida-Virumaa, ils constituent une majorité absolue d'élèves. Par exemple, les Estoniens ne représentent qu'environ 2 pour cent des écoliers à Narva et Sillamäe, et moins d'un cinquième à Kohtla-Järve. De nombreux enfants appartenant à d'autres groupes ethniques fréquentent eux aussi des écoles en langue russe.

Le tableau suivant indique le nombre d'enfants scolarisés dans certaines grandes villes, en fonction de la langue d'enseignement.

Langue d'enseignement	1996-97	%	1997-98	%
Nombre total dans Estonie	215,661		217,501	
Estonien	148,316	68.77	151,478	69.64
Russe	67,345	31.23	66,023	30.36
Tallinn	60,397		60,928	
Estonien	30,843	51.07	32,038	52.58
Russe	29,548	48.93	28,890	47.42
Narva	11,180		11,127	
Estonien	243	2.17	252	2.26
Russe	10,937	97.83	10,875	97.74
Sillamäe	2,976		2,964	
Estonien	69	2.32	74	2.50
Russe	2,907	98.68	2,890	97.50
Kohtla-Järva	7,653		7,575	
Estonien	1,077	14.07	1,094	14.42
Russe	6,576	85.93	6,481	85.58
Tartu	16,020		16,388	
Estonien	12,613	78.84	13,144	80.21
Russe	3,390	21.16	3,244	19.79
Pärnu	8,187		8,373	
Estonien	6,421	78.43	6,644	79.35
Russe	1,766	21.57	1,729	20.65

Source: Ministère de l'éducation

Dans les écoles secondaires professionnelles, un tiers de élèves étudie en russe.

Le lycée juif a été ouvert à Tallinn en 1990 ; il a fait savoir qu'il était le successeur légitime du lycée juif fermé par les autorités soviétiques en 1940. La langue d'enseignement y est le russe, l'hébreu étant une matière parmi d'autres.

En 1992, une classe en langue ukrainienne a commencé de fonctionner à l'école secondaire No.48 de Tallinn (aujourd'hui lycée russe de Tallinn Lasnamäe). Mais elle a cessé d'exister six ans plus tard en raison du manque d'intérêt des parents ukrainiens.

Enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur sont classés en quatre groupes: les universités, les établissements publics et privés d'enseignement supérieur appliqué – de droit public et de droit privé – et les établissements professionnels.

En 1998, il y avait en Estonie six universités de droit public, quatre de droit privé, huit établissements publics d'enseignement supérieur appliqué, 14 privés et quatre écoles professionnelles dont le programme de cours permet d'acquérir un niveau d'éducation supérieur. Au 1er septembre 1998, le nombre total d'étudiants était de 40 621. Parmi eux, 11 pour cent étudiaient en russe.

On trouvera en annexe 5 un aperçu général des possibilités d'acquisition d'une éducation supérieure en russe. En plus des informations que contient ce tableau, il convient de noter que cet automne, l'Université de Tartu a ouvert à Narva une faculté dont la principale tâche est de préparer les professeurs à enseigner dans des écoles en langue russe. Cette faculté dispense également une formation pédagogique sur le tas.

Ecoles ethniques du dimanche et autres

Les associations culturelles des différents groupes ethniques, y compris les minorités nationales, ont mis sur pied des cours du dimanche et des cours de langue pour enseigner leur langue maternelle, leur culture et leur histoire. Les groupes suivants disposent de leurs propres écoles du dimanche en Estonie: les Azerbaïdjanais, les Lettons, les Juifs (à Tallinn, Tartu, Kohtla-Järve, Narva), les Polonais (à Tallinn, Narva, Kohtla-Järve et Tartu) et les Tartares. Ces écoles enseignent la langue maternelle, la culture, la littérature, l'histoire, la géographie et la musique des groupes ethniques respectifs. Certaines d'entre elles sont confessionnelles. La majorité de ces écoles sont gratuites. Les écoles et cours de langue méritent eux aussi d'être mentionnés ici: les cours de langue de l'Association culturelle de Roumanie-Moldova, les cours de langue de l'Association culturelle ouzbek, et l'école de langue suédoise de l'Association culturelle des suédois de Virumaa.

Les ressources qui permettent de financer ces activités sont constituées de subventions particulières, qui proviennent pour partie du budget de l'Etat et pour partie des budgets locaux, ainsi que des cotisations des membres et de dons des entreprises, organisations et personnes privées. D'autres ressources financières sont également obtenues par l'intermédiaire des ambassades des pays d'origine et de l'Association des peuples d'Estonie.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

La Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales (RTI 1993, 71, 1001) accorde aux minorités nationales le droit de constituer des organes culturels autonomes pour définir leurs propres besoins culturels et exercer leurs droits en la matière tels qu'ils sont garantis par la Constitution. *Ingerisoomlaste Liit* (l'Union des Finno-ougriens) et *Slaavi Haridus- ja Heategevusühingute Liit* (l'Union des associations éducatives et oeuvres de charité slaves) ont déposé des demandes pour entamer la procédure nécessaire et sont actuellement en train d'établir leurs propres registres nationaux.

Les principes de base de la politique culturelle estonienne, tels qu'ils ont été adoptés par le *Riigikogu* le 16 septembre 1998 (RT I 1998, 81, 1353) stipulent que chacun, quel que soit son lieu de résidence, son sexe et son origine ethnique, a le droit de participer à la vie culturelle sur un pied d'égalité avec le reste de la population. L'Etat encourage les activités culturelles des minorités ethniques et leurs contacts culturels avec leur pays d'origine. La politique culturelle estonienne a pour objectif fondamental de garantir la préservation des traditions culturelles estoniennes, de faciliter l'autonomie culturelle des minorités ethniques et d'assurer une vie associative dynamique dans tous les domaines de la culture populaire.

Le Conseil culturel des minorités nationales, créé par le Ministère de la culture, est chargé de satisfaire les besoins culturels des minorités nationales et de présenter des propositions à cet effet.

L'une des principales instances qui permettent de créer les conditions indispensables à la participation des minorités nationales à la vie publique, notamment dans les domaines qui les concernent plus particulièrement, est la Table ronde présidentielle sur les minorités nationales, instituée en 1993. Il s'agit d'une conférence permanente qui travaille sous les auspices du Président de la République, et qui est chargée de discuter des questions politiques et liées à la vie publique, y compris les questions ethniques, économiques et socio-politiques. La Table ronde fonctionne sur la base de ses Statuts (adoptés le 11 février 1998, à Tallinn, lors de l'une de ses réunions), dont le préambule stipule: «S'inspirant de l'esprit de la Constitution de la République d'Estonie; conscient de la volonté de la République d'Estonie de garantir le respect des droits de l'homme conformément aux traités et conventions internationaux; désireux de promouvoir la stabilité, le dialogue et la compréhension mutuelle entre les différents groupes ethniques qui résident en Estonie, le Président de la République d'Estonie a décidé, le 10 juillet 1993, de convoquer une TABLE RONDE – qui sera une conférence permanente des représentants des minorités nationales et des apatrides résidant en Estonie, et des représentants des partis politiques». Les objectifs de la Table ronde sont définis à l'article 7 de ses Statuts: «Présenter des recommandations et des propositions sur: 1) la constitution d'une société stable et démocratique en Estonie, ainsi que l'intégration, dans la société estonienne, de tous les peuples qui ont lié leur vie à l'Estonie ou qui souhaitent le faire; 2) la résolution des problèmes socio-économiques, culturels et juridiques des étrangers et des apatrides qui résident de façon permanente en Estonie, et de ceux des minorités nationales; 3) l'aide à apporter aux personnes qui cherchent à obtenir la citoyenneté estonienne; 4) la résolution des problèmes liés à l'apprentissage et à l'utilisation de la langue estonienne; 5) la préservation de l'identité culturelle et ethnique des minorités ethniques qui résident en Estonie.

Il importe en outre de mentionner ici le fait que le Ministre chargé des questions de population a pour tâche d'appliquer et superviser les politiques relatives aux minorités nationales. Il a nommé un conseiller directement responsable des questions relatives aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales. Les tâches de ce conseiller consistent entre autres à établir des contacts avec les représentants des minorités nationales et autres groupes ethniques et à servir d'intermédiaire entre ces représentants et les autorités nationales compétentes.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'Estonie n'a pris aucune mesure susceptible de modifier les proportions de la population dans certaines zones.

La modification des limites géographiques des collectivités locales est réglementée par la Loi sur la division administrative du territoire estonien (RT I 1995, 29, 356) et par la Loi sur l'organisation des autorités locales (RT I 1993, 37, 558).

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur la division administrative du territoire estonien, les frontières d'une unité administrative peuvent être modifiées dans les cas suivants:

- 1) Une modification de l'organisation du système des zones administratives;
- 2) L'affectation d'une partie du territoire d'une unité administrative à une autre unité administrative;
- 3) Une modification des frontières de l'unité administrative rendue nécessaire par un réaménagement du territoire ou par des besoins de construction et de planification.

Le gouvernement de la République ou les conseils concernés peuvent prendre l'initiative de modifier l'organisation administrative et territoriale ainsi que les frontières des municipalités rurales et des villes, et de changer les noms de ces dernières (paragraphe 3 de l'article 7).

La modification de l'organisation administrative et territoriale des comtés est décidée par le *Riigikogu*, et celle des municipalités rurales et des villes par le gouvernement de la République. Le gouvernement est également compétent pour modifier les frontières et les noms des unités administratives (article 7¹).

Que ce soit le gouvernement de la République ou le conseil local concerné qui prenne l'initiative de modifier l'organisation administrative et territoriale ou les frontières, la Loi prévoit qu'il doit tenir compte de l'opinion des résidents de la municipalité rurale ou de la ville concernée (paragraphe 2 de l'article 8; paragraphe 3 de l'article 9).

Au 1er novembre 1999, les frontières des unités administratives et territoriales locales n'avaient été modifiées que dans trois cas, et il y avait eu six fusions. Toutes les modifications avaient été opérées à l'initiative des conseils locaux concernés. Elles n'avaient pas affecté de territoires habités par des personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 17

1. ***Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.***
2. ***Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.***

En Estonie, il n'est pas interdit, juridiquement ou par d'autres moyens, que les personnes qui appartiennent à des minorités nationales établissent et entretiennent des contacts au-delà des frontières avec des personnes qui résident légalement dans d'autres pays.

Suite à l'accord de réciprocité conclu entre les garde-frontières estoniens et russes, une procédure simplifiée de passage des frontières est appliquée pendant les vacances religieuses (120 jours par an) du peuple Setu.

Des ONG locales et étrangères ont mis au point et appliqué des projets visant à renforcer la coopération transfrontalière dans les zones frontières du Nord-Est et du Sud-Ouest de l'Estonie. Par exemple, le Centre pour la coopération transfrontalière, en collaboration avec ses partenaires danois, est en train de mettre en oeuvre un projet intitulé «Développement communautaire et coopération transfrontalière dans la zone frontière entre l'Estonie et la Russie», auquel participent des communautés estoniennes, russes et danoises (voir annexe 6).

Plusieurs associations culturelles de minorités nationales résidant en Estonie ont des contacts avec leurs organisations internationales sœurs ou des associations culturelles de même nature dans d'autres pays.

Par exemple, la Société des Polonais d'Estonie «Polonja» coopère avec les associations et sociétés polonaises du Royaume-Uni, du Canada, de la Suède et de la Russie. Au niveau international, elle entretient d'étroits contacts avec les organisations «Wspolnota Polska» et «Europejska Rada Wspolnot Polonijnych».

L'Union des Finno-Ingriens coopère avec des organisations de même type en Suède et en Russie, notamment en Carélie.

La communauté juive d'Estonie est membre collectif du Conseil européen des communautés juives, du Congrès juif mondial et du Comité juif américain.

La communauté lituanienne d'Estonie coopère activement avec l'Association mondiale des Lituaniens.